

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
La fête nationale à Rabat .....	869
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Dahir du 3 juillet 1923/18 kaada 1341 portant classement des remparts de Safi comme monuments historiques.	871
Dahir du 9 juillet 1923/24 kaada 1341 complétant l'article 3 du dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale	871
Arrêté viziriel du 10 juin 1923/24 chaoual 1341 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien, destinée à être incorporée au domaine privé de cette ville.	871
Arrêté viziriel du 10 juin 1923/24 chaoual 1341 autorisant la municipalité de Safi à céder à la « Société d'électricité de Safi » une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de cette ville et destinée à l'installation d'une centrale électrique	872
Arrêté viziriel du 10 juin 1923/24 chaoual 1341 autorisant la municipalité de Marrakech à céder à la « Société d'électricité de Marrakech » un certain nombre d'immeubles appartenant au domaine privé municipal de cette ville, destinés à l'installation d'une centrale électrique.	872
Arrêté viziriel du 3 juillet 1923/18 kaada 1341 déclarant d'utilité publique l'incorporation d'une parcelle de terrain à la villa municipale de Mazagan et frappant d'expropriation la dite parcelle.	872
Arrêté viziriel du 9 juillet 1923/24 kaada 1341 relatif à l'élévation du maximum des mandats télégraphiques de ou pour les recettes secondaires des postes et télégraphes	873
Arrêté viziriel du 9 juillet 1923/24 kaada 1341 déclarant d'utilité publique la déviation de la piste de Dar Caïd El Aroussi au passage supérieur du kilomètre 9.774 de la ligne de Salé à Kénitra et prononçant l'expropriation d'urgence des terrains nécessaires pour la réalisation de cette déviation	873
Arrêté viziriel du 10 juillet 1923/25 kaada 1341 complétant l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922/15 chaabane 1340 portant règlement pour l'application du dahir sur la pêche fluviale	874
Arrêté viziriel du 11 juillet 1923/26 kaada 1341 modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920/15 moharrem 1339, portant organisation du personnel du service de la Conservation de la propriété foncière.	874
Arrêté résidentiel du 26 juin 1923 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923	874
Promotions	875
Promotion dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	875
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 juillet 1923.	875

Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle.	877
Avis d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.	877
Avis d'examen du 20 août 1923 à Casablanca pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.	877
Avis de concours pour une place de chimiste au laboratoire de Casablanca	877
Résultats de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.	877
Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.	877
Relevé des observations climatologiques du mois de juin 1923 et note résumant ces observations	878
Erratum au B. O. n° 559, du 10 juillet 1923, page 855	880
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Rabat pour l'année 1923.	880
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1432 1450 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 388 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 388 ; Avis de clôtures de bornages n° 635, 646, 927, 1108, 1252, 1253, 1254, 1277, 1308 et 1309. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5851, 5852, 5853, 5854 et 5855 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2533, 4114, 4115, 2556-2718-4447 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3833, 4006, 4020, 4508, 4509, 4726, 4732, 4734, 4764, 4995, 5018, 5019 et 5462. — Conservation d'Oujda : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 688, 689, 690 et 691 ; Avis de clôtures de bornages n° 688, 689, 690 et 691. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 4411	880
Annonces et avis divers	889

**LA FÊTE NATIONALE A RABAT**

La fête nationale du 14 juillet a été célébrée à Rabat avec l'éclat traditionnel. Les édifices officiels et les maisons privées étaient, dès la veille, largement décorés et illuminés et, dans la soirée du 13 juillet, une retraite aux flambeaux qui parcourut les principaux quartiers de la ville, obtint un grand succès.

Dès 7 h. 30 du matin, ceux qui veulent assister à la revue s'acheminent vers l'emplacement habituel, en bordure du boulevard El Alou. Un service discret assure l'ordre. Les troupes arrivent et se massent face à la mer, de la porte El Alou à la casba des Oudaïa, dont les vieilles murailles forment un décor impressionnant. Les automobiles amènent les personnalités officielles et membres du corps consulaire, membres des chambres de commerce et d'agriculture, membres de la commission municipale, hauts fonctionnaires du Protéctorat, qui prennent place dans les tribunes réservées. A 8 h. 50, S.M. Moulay Youssef est reçue au bas du perron de la subdivision par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale. Sous la tente verte et or dressée à son intention, Elle prend ensuite place avec M. Urbain Blanc, S. Exc. le Grand Vizir, le pacha de Rabat, les membres du Makhzen, du corps consulaire, de la magistrature, tandis qu'éclate l'hymne chérifien et que de longues acclamations retentissent.

A 9 heures, M. le général Calmel, adjoint au maréchal Lyautey, commandant provisoirement en chef les T.O.M., s'avance au pas devant les tribunes et salue d'un geste large. Il passe ensuite devant le front des troupes, suivi des généraux et chefs de corps et de son état-major, puis procède à la remise des décorations.

Ont été promus :

Officier de la Légion d'honneur : le colonel Appiano, directeur du service des transmissions.

Chevaliers de la Légion d'honneur : sous-lieutenant de réserve Bastide (infanterie), du service des eaux et forêts ; lieutenant de réserve Neslet (artillerie), ingénieur civil ; officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe Fontaneau (intendance).

Médaille militaire : sergent Salmon du C.R.I.P. ; sergent Jauson, des C.O.A. ; chef de brigade Mourguant (gendarmerie), gendarme Audilos

Croix de guerre des T.O.M. avec étoile d'argent : lieutenant Christmann.

A l'issue de cette cérémonie le colonel de Chabannes présente les troupes, qui défilent avec entrain et dont l'allure martiale fait l'admiration des spectateurs.

S. M. le Sultan rentre à son palais tandis que le délégué à la Résidence générale, escorté des maisons civile et militaire, se rend à la nouvelle Résidence, où ont lieu les réceptions d'usage. Le corps consulaire présente le premier ses vœux pour la prospérité de la France et le prompt rétablissement du maréchal.

Au cours de la réception de la colonie française, des fonctionnaires et des officiers de la garnison de Rabat-Salé. M. Urbain Blanc lit le télégramme par lequel le maréchal Lyautey a tenu à adresser, le premier, ses vœux à la colonie française, aux fonctionnaires et au corps d'occupation.

M. Urbain Blanc donne des nouvelles de la santé du résident général, dont l'état s'améliore de jour en jour et qui compte quitter, dans la semaine, la clinique de la rue Bizet pour aller en Lorraine achever sa convalescence.

Il convie ensuite ses auditeurs à lever leur coupe au maréchal, aux troupes qui combattent sur le front, à la colonie française, au Maroc et à la France.

Enfin, M. le Délégué reçoit S. Exc. le Grand Vizir, les membres du Makhzen et les notabilités indigènes.

## ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du 14 juillet, les télégrammes suivants ont été adressés :

*S.M. Moulay Youssef à M. le Président de la République*

« A l'occasion de la fête nationale, Nous sommes heureux de vous exprimer, tant en Notre Nom qu'en celui de Notre Makhzen et de Nos sujets, tous les souhaits que Nous formons pour la grandeur et la prospérité de la France.  
« Nous gardons précieusement le souvenir de votre visite dans Notre Empire, et Nous vous renouvelons les assurances de Notre amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

*Le Délégué à la Résidence à M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris :*

« Après la revue des troupes de la garnison de Rabat, passée en présence de S. M. le Sultan, j'ai reçu la colonie française, qui m'a affirmé, à nouveau, son inaltérable attachement à la mère-patrie et sa profonde reconnaissance pour les officiers, sous-officiers et soldats qui, grâce à leur bravoure et à leur endurance, viennent de remporter de si brillants succès.

« La colonie française m'a chargé de vous exprimer les vœux qu'elle forme pour le Président de la République, dont la visite a laissé de si profonds souvenirs dans la population, ainsi que pour Votre Excellence.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien transmettre ces vœux à M. le Président de la République.

« Au cours de la même réception, les membres du Makhzen, le pacha et les notables indigènes de Rabat m'ont demandé de vous faire parvenir les assurances de leurs sentiments de loyalisme à l'égard de la France et de leur dévouement absolu à son Gouvernement.

« URBAIN BLANC. »

*Le Délégué à la Résidence à M. le Maréchal Lyautey :*

« Sa Majesté m'a tout spécialement chargé de vous dire les vœux qu'Elle forme en vue de votre complet rétablissement et de votre prochain retour au Maroc.

« URBAIN BLANC. »

*Le Délégué à la Résidence à M. le Maréchal Lyautey :*

« La fête nationale a été célébrée à Rabat avec l'éclat accoutumé.

« La revue des troupes a été passée par le général Calmel, en présence de S. M. le Sultan, qui m'a demandé de faire transmettre ses compliments cordiaux à M. le Président de la République.

« A l'issue de la revue, j'ai reçu à la Résidence générale les vœux du corps consulaire, ceux du Makhzen et des notabilités indigènes, de la colonie française, des fonctionnaires et des officiers de la garnison de Rabat-Salé. Tous m'ont chargé de vous exprimer les très vifs regrets que votre absence inspirait, de vous assurer, à nouveau, de leur profond attachement à votre personne et de vous adresser leurs vœux de complet rétablissement et de retour prochain.

« J'y joins, mes vœux personnels et l'expression de mon affectueux dévouement.

« URBAIN BLANC. »

*Télégramme du Maréchal Lyautey*

« Commissaire résident général à Délégué résidence  
« générale :

« A l'occasion de la fête nationale veuillez présenter  
« mes hommages à S. M. le Sultan et mes vœux à la colonie  
« française, aux fonctionnaires, au corps d'occupation, en  
« leur exprimant tous mes regrets d'être dans l'impossibilité  
« de me trouver pour le moment au milieu d'eux, bien que  
« je sois sûr que vous me remplacerez avantageusement.

« LYAUTEY. »

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 3 JUILLET 1923 (18 kaada 1341)**  
portant classement des remparts de Safi comme  
monuments historiques.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la  
conservation des monuments historiques, complété par le  
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction  
publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre grand vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classées comme monuments  
historiques les murailles des remparts de Safi, avec leurs  
portes, courtines et bastions, telles qu'elles ont été indiquées  
sur le plan joint au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1341,  
(3 juillet 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 JUILLET 1923 (24 kaada 1341)**  
complétant l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 (12  
chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 3  
du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche  
fluviale est complété ainsi qu'il suit :

« La petite pêche, qui comprend les espèces non visées  
« à l'alinéa 2, peut être exercée par toute personne munie  
« d'une licence ou d'un permis indiquant notamment le ou  
« les engins à employer, les conditions de leur emploi, le  
« nombre maximum d'hommes à employer pour la ma-  
« nœuvre. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1341,  
(9 juillet 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1923**

(24 chaoual 1341)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition  
par la municipalité de Safi d'une parcelle du domaine  
privé de l'Etat chérifien, destinée à être incorporée au  
domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur  
l'organisation municipale et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921  
(1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du do-  
maine municipal ;

Vu le dahir du 31 mai 1922 (15 chaoual 1340) autorisant  
le domaine privé de l'Etat chérifien à céder à la ville de Safi  
deux parcelles de terrain destinées à être incorporées au  
domaine privé de cette ville ;

La commission municipale de Safi entendue dans sa  
séance du 31 octobre 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la  
ville de Safi, représentée par le pacha de cette ville, de deux  
parcelles de terrain d'une superficie totale de 4.100 mètres  
carrés, prélevées sur les terrains inscrits sous les n° 447 et  
474 au registre des biens possédés à Safi par l'Etat (domaine  
privé), moyennant le prix de trente-six mille francs (36.000).

ART. 2. — Ladite acquisition, destinée à permettre l'ins-  
tallation d'une centrale électrique, est déclarée d'utilité pu-  
blique.

ART. 3. — La parcelle susvisée sera incorporée au do-  
maine privé de la ville de Safi.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Safi est  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1341,  
(10 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1923**

(24 chaoual 1341)

autorisant la municipalité de Safi à céder à la « Société d'électricité de Safi », une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de cette ville et destinée à l'installation d'une centrale électrique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8 ;

Vu la convention relative à l'installation et à l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à Safi, passée entre le pacha de Safi et la « Régie Marocaine », le 15 septembre 1921 et approuvée par dahir du 25 janvier 1922 ;

Vu l'article 5 de ladite convention stipulant que la ville de Safi doit faire l'apport, à la dite société, du terrain destiné à l'établissement de l'usine de production de l'énergie électrique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté du pacha de Safi n° 94 du 30 avril 1923, autorisant, conformément à l'article 2 de la convention précitée, la « Société d'Electricité de Safi » à se substituer à la « Régie Marocaine », pour l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique dans ladite ville ;

La commission municipale de Safi entendue dans sa séance du 31 octobre 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville de Safi est autorisée à céder à la « Société d'Electricité de Safi », en vue de l'installation d'une centrale électrique et de ses dépendances, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 4100 mètres carrés, ainsi que trois emplacements pour transformateurs de 21 mètres carrés chacun, faisant actuellement partie du domaine privé municipal de la dite ville.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1341,  
(10 juin 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1923**

(24 chaoual 1341)

autorisant la municipalité de Marrakech à céder à la société d'électricité de Marrakech un certain nombre d'immeubles appartenant au domaine privé municipal de cette ville, destinés à l'installation d'une centrale électrique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur

l'organisation municipale, et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8 ;

Vu la convention relative à l'installation et à l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à Marrakech, passée, le 25 mai 1923, entre le pacha de cette ville et la « Société d'Electricité de Marrakech » ;

Vu les deux paragraphes de ladite convention intitulés « apport » et « désignation », stipulant que la ville de Marrakech doit faire l'apport à ladite société des immeubles destinés à l'établissement de l'usine de production de l'énergie électrique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté du pacha de Marrakech en date du 25 mai 1923 autorisant la substitution de la « Société d'Electricité de Marrakech » à la « Société générale pour le développement de Casablanca » ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 31 mai 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville de Marrakech est autorisée à céder, à la « Société d'Electricité de Marrakech », en vue de l'installation d'une centrale électrique et de ses dépendances, les immeubles suivants, appartenant à son domaine municipal ;

1° Une parcelle de 5.000 mètres carrés située sur le lotissement industriel du Guéliz ;

2° Une parcelle de 1.610 mètres carrés, située à l'Arset el Maâch.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1341,  
(10 juin 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1923**

(18 kaada 1341)

déclarant d'utilité publique l'incorporation d'une parcelle de terrain à la villa municipale de Mazagan et frappant d'expropriation ladite parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les plans de villes, modifié par les dahirs des 25 juin 1916

(23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1339) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1923 aux services municipaux de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;  
Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'incorporation à la villa municipale de Mazagan d'une parcelle de terrain de 143 mètres carrés sise à Mazagan, avenue Spinney, teintée en rouge au plan joint au présent arrêté, et appartenant à M. Alain Geïne.

ART. 2. — Est frappée d'expropriation la parcelle visée à l'article précédent.

ART. 3. — Les autorités locales de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1341,  
(3 juillet 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 12 juillet 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1923**

(24 kaada 1341)

relatif à l'élévation du maximum des mandats télégraphiques de ou pour les recettes secondaires des postes et des télégraphes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 sur l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 susvisé est modifié comme suit :

« Dans les relations entre le Maroc (Tanger excepté) d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, le montant maximum des mandats télégraphiques est fixé à 5.000 francs pour les titres à destination d'un bureau

de plein exercice ou d'une recette secondaire, et à 1.000 francs pour ceux à destination d'un établissement de facteur-receveur, d'une recette auxiliaire ou d'une distribution auxiliaire pourvue du service télégraphique.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1341,  
(9 juillet 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 juillet 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1923.**

(24 kaada 1341)

déclarant d'utilité publique la déviation de la piste de Dar Caïd El Aroussi au passage supérieur du kilomètre 9.774 de la ligne de Salé à Kénitra et prononçant l'expropriation d'urgence des terrains nécessaires pour la réalisation de cette déviation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre V, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Salé du 1<sup>er</sup> au 9 juin 1923 ;

Considérant l'utilité publique de la déviation de la piste de Dar Caïd el Aroussi au passage supérieur du kilomètre 9.774 de la ligne de Salé à Kénitra ;

Vu l'urgence des travaux de cette déviation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la piste de Dar Caïd el Aroussi, au passage supérieur du kilomètre 9.774 de la ligne de Salé à Kénitra.

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les conditions prévues au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) des parcelles ci-dessous énumérées, savoir :

N° de plan de cadastre de titre	Nature des terrains	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprise	Observations
57	Terrain de culture	M <sup>me</sup> de Weber, 18, avenue de la Gare aux Eaux-Vives, Genève.	H. A C 1 74	
60	id.	Ahmed b. Mohamed b. Abdelhadi Zniber, à Salé.	10 27	
62	id.	Ghuassia, commerçant à Salé.	1 90	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1341,  
(9 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1923**  
(25 kaada 1341)

complétant l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir sur la pêche fluviale.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 11 avril 1922 (11 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, complété par le dahir du 9 juillet 1923 (24 kaada 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340), portant règlement pour l'application du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) susvisé est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les époques d'interdiction prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, s'appliquent aux lacs, étangs, lagunes fermées ou communiquant avec la mer, ainsi qu'aux canaux exécutés comme travaux publics, situés dans le bassin des cours d'eau énumérés ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1341,  
(10 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1923**

(26 kaada 1341)

modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1359), portant organisation du personnel du service de la Conservation de la propriété foncière.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920, portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par celui du 26 mai 1921, notamment en son article 7,

**ARRÊTE :**

Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 est complété comme il suit :

**II. — Receveurs**

	Service central	Service extérieur
De 2 <sup>e</sup> classe...	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.
De 3 <sup>e</sup> classe 3 ans d'ancienneté).....	Sous-chef de bureau hors-classe (1 <sup>er</sup> échelon).	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.
De 3 <sup>e</sup> classe ...	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classé.	Sous-chef de bureau hors-classe (2 <sup>e</sup> échelon).

Fait à Rabat, le 26 kaada 1341,  
(11 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JUIN 1923**  
portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget »

Vu les arrêtés résidentiels des 30 décembre 1922, 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 mai 1923 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires, s'élevant au

soixante-trois millions cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-quatre francs (63.196.554 frs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1923, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1923.

URBAIN BLANC.

\*  
\*  
\*

### TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 63.196.554 sur le budget de l'exercice 1923.

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique .....	3.313.860
2. — Liste civile .....	1.295.000
3. — Garde noire de S. M. le Sultan.....	497.900
4. — Résident général .....	37.500
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire	271.840
6. — Délégué à la résidence générale, secré- tariat général et services rattachés....	1.177.756
7. — Service des contrôles civils et du con- trôle des municipalités.....	3.570.003
8. — Service des automobiles.....	594.875
9. — Offices du Protectorat.....	92.300
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions .....	730.497
11. — Justice française .....	1.470.230
12. — Direction des affaires chérifiennes.....	370.903
13. — Makhzen .....	1.213.856
14. — Administration générale .....	941.848
15. — Sécurité générale .....	1.902.109
16. — Gendarmerie .....	496.250
17. — Service pénitentiaire .....	1.020.615
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements .....	310.120
19. — Bureaux de renseignements.....	2.954.097
20. — Troupes spéciales indigènes .....	5.451.558
21. — Direction générale des finances.....	80.275
22. — Comptabilité générale .....	125.125
23. — Perceptions .....	516.550
24. — Impôts directs .....	2.672.000
25. — Enregistrement et timbre.....	378.935
26. — Domaines .....	663.460
27. — Douanes et régies.....	2.092.500
28. — Trésorerie générale .....	459.250
29. — Direction générale des travaux publics..	258.250
30. — Ponts et chaussées .....	8.695.250
31. — Mines .....	186.750
32. — Chemins de fer et transports.....	768.000
33. — Architecture .....	187.925
34. — Service géographique .....	469.743
35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation....	1.434.880
36. — Encouragements à l'agriculture.....	1.706.500
37. — Propagande commerciale et encourage- ments à l'industrie .....	" "
38. — Eaux et forêts .....	1.241.657
<i>A reporter.....</i>	<i>49.650.167</i>

<i>Report.....</i>	<i>49.650.167</i>
39. — Conservation de la propriété foncière..	1.562.750
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	4.602.500
41. — Direction générale de l'instruction pu- blique, des beaux-arts et des anti- quités .....	467.838
42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français.....	1.229.012
43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite .....	1.520.133
44. — Enseignement musulman .....	915.220
45. — Monuments historiques et antiquités...	145.510
46. — Institut scientifique .....	105.805
47. — Santé et hygiène publiques.....	88.895
48. — Pharmacie centrale .....	649.048
49. — Formations sanitaires et campagnes pro- phylactiques .....	1.748.321
50. — Santé maritime .....	111.355
51. — Dépenses imprévues .....	400.000
<b>Total .....</b>	<b>63.196.554</b>

### PROMOTIONS

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 28 juin 1923 :

M. AMALRIC, Ernest, inspecteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu inspecteur principal de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. GAUVRY, Emile, chimiste principal de 3<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

M. CHAULET, Pierre, inspecteur adjoint de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

### PROMOTION

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par arrêté résidentiel en date du 10 juillet 1923, est promu dans la hiérarchie du service des renseignements, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1923 et maintenu en sa position actuelle :

*Adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

Le capitaine d'infanterie hors cadres FUSEAU, de la région de Meknès.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 6 juillet 1923.

*Opérations d'ensemble de la « Tache de Taza »*

Depuis l'occupation de la position d'El Mers par le groupe d'opérations du général Poeymirau (24 juin), et du

plateau de Taddout par le groupe mobile du colonel Freydenberg (26 juin), nos troupes procèdent à l'installation de postes destinés à tenir le pays récemment conquis. Elles créent des voies et moyens de communications (pistes, lignes téléphoniques, etc...) et leurs travaux ont été conduits avec une telle ardeur que, sept jours après l'affaire d'El Mers, le 1<sup>er</sup> juillet, les camions automobiles pouvaient atteindre les divers camps du groupe d'opérations établi à proximité de ce point.

C'est, en somme, une période de calme, d'organisation méthodique et de travail politique faisant suite aux actions de force de la semaine précédente.

Le moment semble veu de résumer, en un rapide exposé, le développement, depuis le début de la campagne actuelle, des diverses opérations, dont le but dernier vise à la réduction de la « Tache de Taza ».

On se rappelle que le programme d'ensemble, établi pour l'action militaire de cette année, comportait :

I. — *Opérations préliminaires chez les Beni Ouaraïn de l'Est*, comprenant elles-mêmes trois phases :

1° Action contre les Beni Djelidassen, dans la région de Berkine et dans la partie située entre les oueds Beni Mansour et Beni Bou N'Gor ;

2° Réduction de l'îlot de résistance des Beni Bou Zert de Chikker ;

3° Réduction des dissidents Beni Ouaraïn réfugiés dans le djebel Tankrarant, à la limite entre les bassins du Sebou et de la Moulouya.

II. — *Opérations d'ensemble*, deux phases :

1° Réduction, par l'action combinée des groupes mobiles de Fès et de Meknès, du groupe dissident Aït Tserouchen et Marmoucha des hautes vallées de l'oued Guigou et de la Sérina, amenant le dégagement et l'occupation du « Trik es Soltane », qui, par Tazout et Enjil, fait communiquer Fès et Ksabi ;

2° Opérations d'ensemble, menées sous la direction du général de division Poeymirau par les groupes mobiles de Meknès (général Thevenet) et de Fès (colonel Cambais) et par le groupe mobile de Taza (colonel Freydenberg).

Cette dernière série d'opérations vise à la séparation des tribus insoumises Aït Tserouchen et Marmoucha, par l'occupation d'El Mers et la jonction ultérieure des trois groupes mobiles sur la transversale El Mers-col de Tigoulmamane, qui fait communiquer les versants nord et sud du massif du Tichoukt.

Il ne reste plus aux divers groupes mobiles qu'à opérer leur jonction effective, pour que ce programme soit complètement réalisé.

I. — *Opérations préliminaires chez les Beni Ouaraïn de l'Est* :

1° Le groupe mobile de Taza, retardé par des pluies qui rendaient les pistes impraticables, s'empara, le 13 avril, de Berkine ; le 16, il est au confluent des oueds Beni Mansour et Beni Bou N'Gor.

2° Les 5 et 6 mai, après deux jours de très violents combats, dans un terrain extraordinairement mouvementé, ce même groupe mobile obtient la soumission complète des Beni Bou Zert et le versement de leurs armes.

3° Le 19 mai, quittant son camp de Souk el Arba, il pénètre par surprise chez les Beni Ouaraïn du Tankrarant et

s'installe, sans réaction appréciable des insoumis, à Beni Riar, Tissidelt et au djebel Tarount. Les 29, 30 et 31, il complète son installation dans cette région par l'occupation de Tamzouart, Kelaa de Tazarine et Çef el Kelaa.

II. — *Opérations d'ensemble* :

1° Le 20 mai, le groupe mobile de Fès, concentré dans la région d'Almis du Guigou, et le groupe mobile de Meknès, rassemblé à Lalla Mina, au nord d'Enjil, se mettent en marche à la rencontre l'un de l'autre et atteignent, en fin de journée, la région Recifa-Djebel bou Arja.

2° Le 6 juin, les deux groupes mobiles, ayant organisé le pays conquis, sont rassemblés sur la rive gauche de la Sérina, en aval de la kasbah de Tabainout, sur leur base de départ, en vue des opérations contre le bloc Aït Tserouchen-Marmoucha.

Ils les entament, le 9 juin, par l'occupation de vive force, au prix de combats très durs, du plateau de Bou Khamouj, qui domine Issouka et s'achève au nord-est par une arête vive dominant la moyenne partie du pays Marmoucha.

Le 22, le groupe d'opérations se porte sur Athia, cependant que le groupe mobile de Taza, installé au M'Dez, vient occuper, en avant de Tizi Adni et de Scourra, sa base de départ pour l'assaut du plateau de Taddout et sa marche ultérieure vers le sud, par le col de Tigoulmamane.

Le 24, le groupe d'opérations Poeymirau se porte à l'attaque de la position d'El Mers, qu'il occupe le jour même, malgré la résistance acharnée de contingents nombreux Aït Tserouchen et Marmoucha, mordants et bien armés et servis par un terrain se prêtant merveilleusement à la défensive.

Le 26, le groupe mobile Freydenberg donne l'assaut au plateau de Taddout, sur lequel il s'établit, en fin de journée, après avoir rencontré, de la part du groupe insoumis du Nord, une résistance aussi violente.

Actuellement, la création de postes nouveaux, de blockhaus et de voies de communication, le travail politique des éléments dissidents que nous avons rencontrés au cours de nos récentes avances ou avec lesquels nous avons pris plus étroitement contact, en un mot l'exploitation intensive militaire et politique des succès réalisés par nos troupes, sont menés de front et donnent déjà des résultats.

Au nord de la « Tache de Taza », les opérations préliminaires d'avril et de mai, chez les Beni Ouaraïn de l'Est ont amené la soumission de plus de 200 tentes.

Au sud, l'affaire du 20 mai a complètement dégagé le quadrilatère Timhadit-Almis-Enjil, Arbalou Larbi ; elle a mis en notre possession définitive le Trik es Soltane entre Almis, Tazout et Enjil, rendant possible les communications directes entre Fès et la vallée du Sebou, sur le versant nord, et Ksabi sur la Moulouya.

Au centre, l'occupation du Bou Khamouj nous a valu la soumission de 160 tentes Aït Abdallah, fraction des Aït Tserouchen voisine de la Sérina. Elle nous donne une position de premier ordre, d'où nous pouvons agir sur les Marmoucha.

Les actions des 24 et 26 juin, sur El Mers et le plateau de Taddout, amorcent la prochaine jonction du groupe d'opérations Poeymirau et du groupe mobile de Taza. Elles nous placent en plein cœur du pays Aït Tserouchen, au centre politique, économique et religieux de ce pays, en un point réputé impenétrable par les insoumis et même par les

soumis. Leur répercussion politique a été énorme chez les dissidents, dont les pertes, actuellement connues, dépassent 1.000 guerriers tués ou blessés, parmi lesquels les deux chefs de guerre des Aït Tserouchen, tués, le premier au Bou Khamouj; le second, à Taddout.

Aussi, les réunions sont-elles fréquentes dans le clan adverse; où l'on discute de l'attitude à tenir. Le parti de la soumission, bien que tenu encore en échec par quelques irréductibles, gagne des adeptes, et, sans qu'on puisse, dès maintenant, présager de soumissions complètes, il n'est pas douteux que, sous les coups répétés qu'il vient de recevoir, le bloc dissident est entamé: il commence à se désagréger.

#### AVIS DE CONCOURS

pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent-comptable de contrôle.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 405.

#### AVIS D'EXAMEN

pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage aura lieu à Casablanca le lundi 20 août 1923, sans préjudice des sessions supplémentaires qui pourront s'ouvrir à Kénitra, Rabat et Mazagan, selon les besoins.

#### AVIS DE CONCOURS

pour une place de chimiste au laboratoire de Casablanca.

Un concours pour le recrutement d'un chimiste de 5<sup>e</sup> classe, au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle, à Casablanca (traitement de début, 13.500 fr.), sera ouvert le 15 octobre 1923, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

Pourront prendre part à ce concours les anciens élèves des instituts de chimie de Paris, Nancy et Lille, de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, des écoles de chimie industrielle ou appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, de l'institut national agronomique et les licenciés ès sciences

pourvus de deux certificats de chimie ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans un laboratoire administratif ou privé.

Le programme du concours est limité aux matières des certificats de licence: chimie générale, chimie agricole, chimie appliquée.

Le concours comportera une épreuve écrite, éliminatoire et une épreuve pratique, cette dernière devant être subie à Paris.

Les demandes d'inscription devront être adressées à M. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

La liste d'inscription sera arrêtée le 15 septembre 1923; les candidats inscrits seront avisés individuellement et par lettre recommandée des lieux, jours et heures fixés pour les épreuves du concours.

#### AVIS D'EXAMEN

du 20 août 1923 à Casablanca pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.

Les armateurs et gens de mer sont informés qu'un examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage aura lieu à Casablanca, le 20 août 1923, à 9 heures, dans les bureaux du service de la marine marchande, 27 bis, rue de la Douane.

Les conditions à remplir par les candidats, les pièces à joindre à leur demande et le programme des examens seront communiqués aux intéressés dans les bureaux du service de la navigation de Kénitra, Rabat, Fédhala, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

#### RÉSULTATS DE L'EXAMEN

de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

Le 30 juin 1923, le jury de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils a déclaré admis:

MM. ALLOUCHE ICHOUA;  
MEGDOURI MOSTEFA;  
ROSTANE DJILALI;  
BERNOUSSI MOHAMMED;  
REMAOUN ABDELHAMID

RÉSULTATS DE L'EXAMEN D'APTITUDE  
aux fonctions de secrétaire-greffier  
(Dahir du 20 février 1920, art. 12)

Session de juin 1923.

Liste des candidats définitivement admis

M. CHARVET Louis, Valentin, commis-greffier à la Cour d'appel de Rabat.

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger . . . . .	44.5	4	10.2	15.6	24.3	29	La brume est presque quotidienne sur la mer. Pluie toute la 1 <sup>re</sup> semaine du mois.
<b>RABAT</b> { Arbaoua . . . . .	28	3	9	12	31.3	38	
{ Ouezzan . . . . .	38.8	3	7.1	13.3	29.8	40.2	
{ Souk el Arba . . . . .	27.2	3	8	14.4	28.8	38	
{ Mra bou Derra . . . . .	21	2	5	11.9	32.7	42	
{ Kénitra . . . . .	2	1	5	11	32.5	38	Sur toute la partie nord du Maroc occidental averses générales le 6 et le 7 ; le chergui souffle le 14 et le 15 ; orages locaux le 22 avec grêlons à El Boroudj ; période de brouillard épais vers le milieu du mois. Le 7, grêle à Settat ; le 3, à Mazagan.
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKKALA</b> { Rabat . . . . .	5.8	2	7.5	14.5	24.9	37	
{ Casablanca . . . . .	9.9	3	9.5	15.2	23.9	31.8	
{ Mazagan . . . . .	7.1	3	7.5	14.4	23.5	30	
{ Tiflet . . . . .	24	4	6.5	14	28.6	37	
{ Camp Marchand . . . . .	44.5	3	6	13.1	29.2	38	
{ Settat . . . . .	1.3	1	6	12.2	27.4	35	
{ Sidi ben Nour . . . . .	0	1	8.2	13.9	28.7	39	
{ Oued Zem . . . . .	9.3	4	8	13.3	32.6	40	
{ El Boroudj . . . . .	26	3	7	14.3	33.4	42	
<b>Abda, Kas Chama</b> { Safi . . . . .	0.5	1	11.9	16	26.1	30.5	Sur le sud du Maroc occidental, orages généraux le 13.
{ Mogador . . . . .	0	1	13	16.4	22.8	27	
{ Chemaïa . . . . .	0.5	1	7	11.6	31.3	41	
{ Chichaoua . . . . .	4	1	9	12.2	31.6	36	
<b>MARRAKECH</b> { El Kéba des Sarna . . . . .	1.2	1	8	14.1	30.8	38	
{ Marrakech . . . . .	4.2	2	10.2	14.8	32.2	39.6	
{ Tanant . . . . .	16	6	5.2	11.2	28.1	36.2	
{ Azilal . . . . .	33	7	3	11.5	25	31	
<b>SOUS</b> { Agadir (Kasba) . . . . .	0.2	1	12.6	15	20.5	25	Dans toute la région de Meknès-Fès, orages le 28 et le 29 ; brume sèche fréquente. Pluie et grêle le 8 à Aïn Sbit.
{ Taroudant . . . . .	0	1	8	12.3	29.7	39	
{ Tiznit . . . . .	2.9	1	10.5	13.8	26.9	31.8	
<b>MEKNÈS-FÈS-TAZA</b> { Meknès . . . . .	38.6	4	7	12.3	29.2	39	
{ Fès . . . . .	9	3	6.2	13.4	30.2	40	
{ Kelâa des Sless . . . . .	24	4	7	16	30.3	40	
{ Sefrou . . . . .	27	8	6	11.1	26.9	36	
{ Aïn Sbit . . . . .	37.2	6	9	14.2	27.5	36	
{ Taza . . . . .	17.7	3	8.8	13.6	30	36.5	
<b>TADLA</b> { Moulay bou Azza . . . . .	69	6	9	15	28.5	36	
{ Sidi Lamine . . . . .	43.4	4	8	13.2	33	41	
{ Khénifra . . . . .	18.5	5	6	11.7	33	39.3	
{ Tadla . . . . .	6.6	3	6.8	14.5	32.5	29.7	
{ Dar Ould Zidouh . . . . .	12	1	9	13.3	36.8	42	
{ Beni Mellal . . . . .	26	2	8	14.7	32.8	40	

## Relevé des Observations du Mois de Juin 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni-M'Guild	El Hajeb. . . . .	31	3	4	9.3	29.2	37	Orages particulièrement violents les 28 et 29 avec grêle détruisant les récoltes entre Tasemakt et la plaine de l'Ajgou.
	Ito . . . . .	38	8	2	9	25.2	32	
	Azrou . . . . .	59.9	5	3.5	12.6	25.7	31.5	
	Timhadit . . . . .	60.5	9	4	7	23.6	29	
	Bekrit . . . . .	74.9	6	2	8.7	23.2	31	
Moulouya	Alemsid . . . . .	24.3	7	2	5.6	25.3	30	Chutes de neige sur le grands Atlas le 1 <sup>er</sup> et nuit du 26 au 27. A Assaka, 2 trombes de sable le 25. A Guercif, orages et rosées fréquents.
	Assaka N'Tebairt . . . . .	6.5	4	4	9.8	27.2	34.9	
	Outat el Hadj . . . . .							
	Guercif . . . . .	13	3	9.5	13	29.3	38	
	Taurirt . . . . .	10	2	6.9	12.1	28.1	33.2	
Oujda	Berkane . . . . .	17.7	3	9	13.4	27.4	31.5	Brouillard en fin de mois.
	Oujda . . . . .	6	3	7	11.6	29.7	26.2	
	Berguent . . . . .	15	2					
Bou Denib . . . . .	4.4	2	10.3	16.4	32.6	37.8	Violentes rafales de nord et d'ouest, grains fréquents.	

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de juin 1923

Pendant le mois de juin, les températures ont été douces et en général inférieures à la normale (de 2° environ). Les maxima absolus ont été enregistrés principalement le 14 dans la région côtière, le 23 dans l'intérieur, époques auxquelles a soufflé le chergui. Ce vent chaud a, en plusieurs endroits, élevé la température au-dessus de 40°. Les minima absolus s'observent au début du mois : le 1<sup>er</sup> sur le littoral et à une date variant du 2 au 7 dans l'intérieur du pays. On a enregistré les 6, 7, 8, 22, 23, 28 et 30, quelques manifestations orageuses accompagnées de pluies relativement abondantes, surtout dans la région de l'Atlas (Bekrit 74 mm. 9).

Au point de vue météorologique, le Maroc est resté en régime normal d'été : l'anticyclone de l'Atlantique a oscillé de l'Espagne à l'Europe centrale, donnant, suivant sa position des vents faibles ou modérés de nord-ouest à nord-est.

Du 1<sup>er</sup> au 12, l'anticyclone a son centre sur les Açores et son bord oriental recouvre le Maroc jusqu'à l'Atlas. Les vents soufflent du nord-ouest. La brise de mer apporte la fraîcheur sur la côte. On observe les minima absolus de température. Le 7, une baisse de sud-ouest, accompagnée d'un cortège orageux, donne des orages et des averses.

Du 11 au 15, l'anticyclone étend un prolongement vers l'est sur l'Europe, tandis que le Maroc se trouve dans une zone de pression peu supérieure à la moyenne. Cette situation donne des vents d'est chauds qui font monter la température au Maroc.

Du 15 au 20, l'anticyclone se retire dans l'ouest, rétablissant le régime du début du mois.

Du 20 au 24, l'anticyclone émet encore un prolongement sur l'Europe. Le chergui souffle de nouveau, mais sans atteindre le littoral, n'ayant pas une vitesse suffisante pour refouler complètement l'air frais et humide amené dans la période précédente par la brise de mer. Ce conflit au-dessus du territoire entre un courant d'air brûlant et sec et une masse d'air relativement froide et humide, cause des orages accompagnés de précipitations.

Du 24 au 30, l'anticyclone recule au large de l'Irlande, dans une position notablement plus septentrionale qu'au début du mois. On a des vents de nord-est. Le 28, une baisse de Sud-ouest traverse le Maroc, causant des orages et des averses.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 559**  
du 10 juillet 1923, page 855.

Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60

Caisse de garantie

Au lieu de : Mouvement pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1922,  
Lire : Mouvement pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1923.

**AVIS DE MISE EN RECOURS**  
du rôle des patentes de la ville de Rabat  
pour l'année 1923

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 16 juillet 1923.

Rabat, le 9 juillet 1923.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 1432<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Boubeker Guessous, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 20, rue Moulay-Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derb El Anki n° 7 et 9 », consistant en maison, située à Rabat, rue Derb-El-Anki.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée, au nord et à l'ouest, par la rue Derb-El-Anki; à l'est, par la propriété de Si Mohamed Marsil, demeurant à Rabat, Derb-El-Anki; au sud, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1323 (6 mai 1905), homologué, aux termes duquel Mustafa Farcy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1433<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Boubeker Guessous, propriétaire marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en ceux de ses copropriétaires : 1° Haj Kacem ben Haj Hassan Guessous, propriétaire marié selon la loi musulmane; 2° Mohamed ben Haj Hassan Guessous, propriétaire marié, selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Rabat, 20, rue Moulay-Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/8 pour Hadj Boubeker Guessous et de 1/16 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rue Témara n° 7 », consistant en maison et jardin, située à Rabat, rue de Témara, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Témara; à l'est, un chemin au requérant et au delà la propriété de Si Mohamed Marsil, demeurant à Rabat, rue Fadj; au sud, par la propriété de M. Loupas, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Si Bou Ayed el Fassil, demeurant à Fès, ayant pour mandataire Ahmed el Bourri, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété en date du 3 ramadan 1341 (19 avril 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1434<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Boubeker Guessous, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Derb el Anki n° 5 », consistant en maison, située à Rabat, rue Derb-el-Anki, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par les propriétés du requérant; au sud, par la propriété du requérant indivis avec les héritiers de Si Ahmed son frère, représentés par le requérant; à l'ouest, par la rue Derb-El-Anki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1323 (26 décembre 1905), aux termes duquel Fatma bent Ahmed ed Doukkali lui a vendu le quart de ladite propriété; 2° d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1323 (16 novembre 1905), aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam Loubaris lui a vendu le huitième de ladite propriété; 3° un acte d'adoul en date du 30 rebia II 1338 (21 janvier 1920), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Ali lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1435<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Posson, Alphonse, Jean, Jacques, colon marié à dame Girard, Léa, Estelle, le 22 juillet 1919, à Saint-Nicolas-des-Mottes (Indre-et-Loire), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Magrenet, notaire à Chateaubriant (Indre-et-Loire), le 20 juillet 1919, demeurant et domicilié à Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gnénette », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes au km. 13, au nord de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Sanchez », réq. 1228 r., à M. Sanchez Joseph, demeurant à la casbah de Témara; à l'est, par la propriété de MM. Bellanger, Pimor, bijoutier à Rabat, rue El-Gza; au sud, par la route de Rabat-Casablanca; à l'ouest, par la propriété dite « Rigaiil », réq. 1395 r., à M. Rigaiil, Hippolyte, demeurant à Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1340 (21 avril 1923), aux termes duquel Ben Hamida ben Bena-cher el Oualladi el Aliani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1436<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Rostan, Pierre, propriétaire célibataire, demeurant et domicilié contrôle civil des Zaërs, à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kalifa », consistant en terre de labours et pâturages, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Abdallah, lieu dit « Bled el Kalifa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Raulot, Lapointe, demeurant à Marseille, boulevard des Amis, n° 4, représentée sur les lieux par le requérant ; à l'est et au sud par la propriété dite « Domaine du Menzeh », titre 992 r., appartenant à la société Le Comp-toir Colonial du Sebou, représentée par M. Anfossi, y demeurant ; à l'ouest, par l'oued Akreuch, la séparant de la propriété susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 septembre 1922, aux termes duquel M. Chouesse, Jérôme, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1437<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 27 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Thuillier, Jean, commerçant marié sans contrat à dame Mul Emma, le 26 septembre 1919, à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, rue El-Gza, n° 75, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Ama II », consistant en terrain en friche, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, fraction des Chouziane, à 41 km. environ de Rabat et à 4 km. environ à l'est du marabout de Sidi Serrak.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Kadour ben Altia, sur les lieux ; à l'est, par la propriété du caïd Tami, sur les lieux ; au sud, par une piste rejoignant celle de Sidi Yahia à Sidi Bettach ; à l'ouest, par la forêt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1341 (30 mars 1923), homologué, aux termes duquel Ej Jennan ben Abdelkader ez Zaari et Abidi el Aouni, Ben Ammar ben Bouazza et Mohamed ben el Haj lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1438<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Boisset, Louis, Emile, Marc, propriétaire, marié à dame Varennes, Jeanne, le 16 décembre 1915, à Paris, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 15 décembre 1915 par M<sup>e</sup> Père, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Souk el-Arba du Rarb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de la djemaa des Maatga (Oulad Allal et Ouled Mohamed ben Messoud), fraction des Séfian, près du marabout de Sidi Ali Boujnoun et du Sebou, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Maatga », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Mechra bel K. tribu des Séfiane, à 15 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri, et en bordure de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Mechra Béchioua et des Tongs de Brebir », rég. 1312 r., à M. Nolotte René, demeurant à Mechra Rechioud, contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, et par celle des Mghaiten des Oulad Sliman, sur les lieux ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Ali Bou Jenoun », rég. 388 cr., à M. Pouleur Charles, demeurant à

Casabianca, rue Krantz (villa Carmelia), par celles de M. Nahon, Mo-sès, propriétaire à Sidi Guedra des Mghaiten, Oulad Dhaich, sur les lieux, d'Abdelmouleh el Maatougui, sur les lieux et de M. Peste-Mazoglu, propriétaire à Mechra-Bel-Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° la djemaa des Maatga, en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété du 3 kaada 1328 ; 2° M. Boisset, en vertu de deux actes d'adoul en date du 5 kaada (31 mars 1912), aux termes desquels le caïd Sidi Taïb ben ech Cherqacem el Khlifi el Messouri lui a vendu la moitié de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1439<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Sanmarti, François, commerçant marié sans contrat à dame Domeneck, Elisa, le 27 octobre 1898, à Mostaganem (Oran), demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Sanmarti François », consistant en terrain bâti, située à Meknès, boulevard El Haboul, n° 31 et 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vallin ; à l'est, par le boulevard El Haboul ; au sud, par la propriété de Mouley Ahmed ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ben Traha et par celle d'Haj Hamou Lahssen ; tous les riverains susnommés demeurant boulevard el Haboul, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Pouquet, Paul, colon à Meknès, d'un prêt de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 31 janvier 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1336 (20 janvier 1918), homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ez Zemmouri, Amina, Mahjoubia et Aïcha el Meliana lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° un acte d'adoul du 23 jomada III 1341 (10 février 1923), homologué, aux termes duquel M. Navaro lui a vendu une autre partie de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1440<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1922, déposée à la conservation le 1<sup>er</sup> mai 1923, M. Ordines, Antoine, propriétaire, marié sans contrat à dame Ripoll, Maria del Carmen, le 11 juin 1904, à Alger, demeurant à Rabat, boulevard El-Alou, et faisant élection de domicile à Kénitra, cabinet Castaing et Cie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot Dupeyroux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ordines », consistant en terrain bâti et terrain nu, située à Kénitra, rue Georges V.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les domaines ; au sud, par la rue Georges V ; à l'ouest, par la propriété de M. Dupeyroux, industriel à Kénitra, rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Gérard, Gaston, industriel, demeurant à Marseille, 45, boulevard Sakakini, pour sûreté d'un prêt de trente cinq mille francs (35.000 frs) (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés du 28 avril 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 28 septembre 1922, aux termes duquel M. du Peyroux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1441<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard de la Tour-

Hassan, chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Dokkarat », consistant en terrain nu, située à Fès, banlieue, à 1.400 mètres à l'ouest de la ville, sur l'oued Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 79 ha. 74 a., est limitée : au nord, par l'oued Fès; à l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesslam et celle du chérif Moulay Driss el Mrani, sur les lieux; au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, à M. Grillot, sur les lieux; à l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Aïn Chqef; au nord-ouest, par un talus, une séguia, les ruines dites « Sahziz Dokkarat », et une dépression dite « Rhart », formant limite avec les terrains des Chorfa Drissim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 rebia I 1332 (7 février 1914), aux termes duquel le caïd el Agachi el Mosbah lui a vendu ladite propriété. Ladite réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du bled Dokkarat de Fès.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1442<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Berr, René, célibataire, industriel, demeurant à Kénitra, ancienne Casbah, et faisant élection de domicile à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Saint-André, consistant en terrains de culture, avec constructions légères, située région civile du Rarb, contrôle civil de Kénitra, tribu des Seïan, fraction des Ouled Ziâne, à 7 km. de Kénitra, sur la rive droite du Sebou, à 500 mètres environ à droite de la piste de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mansour ben el Arbi, et par celle des héritiers de Jilali ben Mansa, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'oued Serir; au sud, par l'oued Sebou; à l'ouest, par la propriété de Moghaden fils de Mohamed ben Haj Abdessalam, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1<sup>er</sup> mars 1923, aux termes duquel M. Lemaniessier Alfred lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1443<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Ghillet, Emile, Louis, Charles, commis à la direction générale des finances, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, 41, rue de Dijon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Doukkalia, lot Bélin, lot n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Milo », consistant en terrain à bâtir située à Rabat, jardin Doukkalia, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 473 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Héguy, à Rabat, rue de Pau, et par celle de M. Penazo, brigadier des douanes à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet; à l'est, par la propriété de M. Vuillermet, à Rabat, services municipaux; au sud, par la propriété de M. Pasquier, à Rabat, trésorerie générale; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 3 mai 1923, à Rabat, aux termes duquel M. Cisneros lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1444<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 mai 1923, déposée à la conservation le 5 du même mois, M. Gallotto, Hector, marié sans contrat à

dame Peraccino Nelda, le 10 mai 1921, à Valle San Nicolas (Italie), demeurant au dit lieu et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Galloto » consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue du Lieutenant-Brazillach.

Cette propriété, occupant une superficie de 1522 m. q. 49, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant Brazillach; à l'est, par l'avenue de la Gare; au sud, par la propriété de M. Demoulin, sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de M. Sauvageot, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit sur la moitié de l'immeuble, au profit de Mme Pandale Seconda, veuve Gallotto, Félix, décédé à Rabat le 22 juin 1923, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Gallotto Félix surnommé, qui l'avait acquis de MM. Degregori et Benayoun, suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 1<sup>er</sup> mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1445<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, l'administration des habous de Fès-Jedid, représentée par leur nadir Mohamed ben el Haj Mansour, faisant élection de domicile à Fès, rue du Mellah, n° 33, chez M<sup>e</sup> Clermont, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Amrani » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ed Dokarat », consistant en terrain de labours, située à Fès-banlieue, à proximité de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Marnissi, président de la chambre de commerce indigène à Fès-Médina; au sud, la propriété de Eli Bernan, négociant à Fès-Mellah, derb El Fouki; à l'ouest, par le lit de l'ancien oued Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 6 jounada II 1252 (18 septembre 1836) et du 8 reheb 1258 (15 août 1843), établissant les droits de propriété des habous, ladite réquisition faisant opposition à la délimitation domaniale du Bled Dokarat à Fès.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1446<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 7 mai 1923, déposée à la conservation le 8 du même mois, M. Ladas, Michel, commerçant célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, près du camp d'aviation, route des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mers el Goda », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Nedja, à 4 km. au N.-O. du poste de Merzaga, à 1 km. à l'O. du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Saïd et par celle de Ben Khams; à l'est, par la propriété de cheikh Ben Azouz, des Ouled Ali, par celle de Hach Dar, de la tribu Nedja, douar Goda, et par celle de Ben Cherki, de la tribu des Ouled Aziz; au sud, par la propriété dite « Mezaga », à la Société d'Élevage des Zaërs, représentée sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Abdelkader, par celle des Ouled Ghiva, des Ouled Nasseri, de Si Habtour et de la tribu des Ouled Aziz et par celle de cheikh Ben Azouz, de la tribu des Ouled Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 11 chaabane 1339 (30 avril 1921), homologué, aux termes duquel Alaam ben Ej Jilani ez Zani ben Neji el Qadi et consorts lui ont vendu une partie de la propriété et 2° d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1340 (13 mai 1922), homologué, aux termes duquel Driss ben Anaïa ez Zaari en Negdi el Qaonadi lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1447<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 8 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Duarte, Vitt, Ramon, menuisier, marié à dame Prieto, Carmen, sans contrat, le 24 juin 1907, sous le régime légal espagnol, à Tanger, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tarbes n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Biton, lot n° 39 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Duarte-Vite », consistant en terrain nu, située à Kénitra, lotissement Biton, à 1 km. de cette ville sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Gomez Martinez ; au sud, par la propriété de M. Sauveur ; à l'ouest, par les propriétés de Asciaeh et Delanze ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 7 novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1448<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 7 mai 1923, déposée à la conservation le 11 du même mois, M. Kuster, Hermann, mécanicien, marié sans contrat à dame Bejeler, Anna, le 28 juin 1922, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Kuster », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, lotissement de la boucle du Tanger-Fès, moitié du lot 264.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Berthaut, inspecteur de l'agriculture à Meknès ; à l'est, par celle de M. Guay, commerçant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par celle de M. Michel, Louis, entrepreneur de transports.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel qu'une hypothèque au profit de M. Mayon, Gaston, pour sûreté de la somme de trente-cinq mille francs, montant du solde du prix de vente, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 7 mai 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sous seings privés susvisé, aux termes duquel M. Mayon susnommé lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1449<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdesselam ben Mohamed Bouhaara, marié selon la loi musulmane à dame Esseida Zohra Saïdia, vers l'an 1900, à Salé, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 101, et domicilié à Salé, chez Taharould Maalem Brith, rue Souk-el-Ghezal, n° 4 ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Saniat Hamchouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ikba I », consistant en terrain bâti, située à Salé, Souk el Ghezal, Sannia Hamchouch, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed Tiab, représentés par El Hachemi, demeurant à Salé, rue Souk-el-Ghezal ; au sud, par celle de Moulay el Mettrazi, demeurant à Salé, quartier Talaa, rue El Hezdaa ; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1336 (2 avril 1918), homologué, aux termes duquel Thami ben Si Mohamed Toulou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1450<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdesselam ben Mohamed Bouhaara, marié selon la loi musulmane à dame Esseida Zohra Jaidia vers l'an

1900, à Salé, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 101, domicilié à Salé, chez Taharould Maalem Brik, rue Souk-el-Ghezal, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Saniat Hamdouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Fatah », consistant en terrain bâti, située à Salé, Souk-el-Ghezal, lieu dit « Saniat Hamdouch », n° 2, 12, 14, 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par la propriété Allal Tcharadi, à Salé, quartier Boukaa ; au sud, par la rue Souk-el-Ghezal ; à l'ouest, par la rue Saniat-Hamdouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1330 (26 octobre 1912), homologué, aux termes duquel El Haj Abdesselam ben el Haj Abdelkader Hamdouch lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Ali Bou Jenoun », réquisition 388<sup>r</sup>, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, lieu dit Sidi Ali Bou Jenoun, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1916, n° 187.**

Suivant réquisitions rectificatives en date des 27 janvier et 29 juin 1923, M. Théry André, Charles, ingénieur agricole, époux de dame Arnould Madeleine, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Ali bou Jenoun » soit poursuivie en son nom et en celui de M. Boyaval Paul, Emile, avocat, époux de dame Legrand, Laure, Berthe, Marie, Joséphine, demeurant à Tourcoing, rue des Orphelins, n° 12, en qualité de propriétaires divis, savoir : M. Théry, pour une superficie de 400 hectares, à prendre dans la partie nord de la propriété et M. Boyaval, pour le surplus, en vertu de la reconnaissance de droits de propriété, qui leur a été consentie par M. Pouleur, requérant, suivant déclaration sous seing privé du 27 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 5851<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 28 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Vuillemin, Maurice, François, Pierre, Marie, marié sans contrat à dame Combot Claire, à Casablanca, le 24 janvier 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Colonies, rue de l'Annam, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Vuillemin », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Colonies, près du boulevard d'Anfa, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés 98, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam du lotissement du Comptoir Lorrain, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Ligot, instituteur à Aïn Seba ; au sud, par la propriété dite : « Thévenard », titre 2673, à M. Thévenard, employé au Crédit Foncier, à Casablanca, et par la propriété dite « Villa Daveluy », titre 3385, à M. Daveluy, rédacteur à la conservation de la propriété foncière, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite : « Goux I », titre 2674, à M. Goux, chez M. Julcour, rue Jacques-Cartier, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5852<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Lopez François, marié sans contrat à dame Bahalone Marie, le 12 novembre 1910, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca 'el Maarif, rue de l'Estérel, 66, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Léontine III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gómes Guines, à Casablanca, rue de l'Estérel, 64; à l'est, par la rue de l'Estérel; au sud, par M. Padovani, à Casablanca, rue de l'Estérel; à l'ouest, par M. Culltrera, à Casablanca, 50, rue des Vosges.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 20 novembre et 20 décembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5853°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Senadji, célibataire, domicilié à Casablanca, 6, rue du Cimetière israélite, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Mina », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, 400 mètres environ après le lycée.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 m. q. 36, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », req. n° 2965, au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca; au sud, par l'avenue Mers-Sultan; à l'ouest, par MM. Bromidli et Businelli, à Casablanca, 251, avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1920, aux termes duquel M. Sassoun Akerib lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5854°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1923, déposée à la conservation le 1<sup>er</sup> mai 1923, El Kébir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Hadj Mohamed à Casablanca, en 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Makiva », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près du Derb Guelef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Joseph Cazes, à Tanger, représenté par M. Salomon Roffe, à Casablanca, route de Médiouna; à l'est, par la route des Ouled Harriz; au sud, par une rue de 15 mètres du Derb Guelef; à l'ouest, par une impasse et au delà le derb Guelef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 25 hija 1339, aux termes duquel El Hajja bent M'Hammed et sa fille Fatma lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5855°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la conservation le 1<sup>er</sup> mai 1923, M. Moiroud, Georges, Louis, marié à dame Avanzini Andrée, Eliennette, sans contrat à Casablanca, le 13 juillet 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, 72, rue Camiran, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Savoie II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres du lotissement de l'Oasis, à MM. Bernard et Salomon du Mont, 2, avenue du Général-d'Amade et 7, rue du Marabout, à Casablanca; à l'est, par une rue de 15 mètres, du lotissement de l'Oasis, à MM. Bernard et Salomon du Mont précités; au sud, par MM. Bernard et Salomon du Mont précités; à l'ouest, par l'oued Bouskoura et au delà par des terrains annexes de la ferme expérimentale dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 avril 1922, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marmoucha », réquisition 2533°, sise à Casablanca, près de l'Oued Goréa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 3 avril 1923, n° 545.**

Suivant réquisition rectificative en date des 19 et 27 juin 1923, MM. : 1° Guernier Eugène; 2° Aïssa ben el Hadj Ameer Mediouni, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, suivant pouvoir déposé à la Conservation, de sa mère Aïcha bent Mohamed Douibi Eddoukalia et de sa sœur Hadja Aïcha bent el Hadj Ameer Mediouni, veuve de Si Mohamed ben Mohamed el Meskine; 3° Hadj Mohamed ben el Hadj Ameer, demeurant tous à Casablanca, ont demandé que la réquisition rectificative du 19 janvier 1923, publiée au *Bulletin Officiel* du 3 avril 1923, n° 545, soit elle-même scindée et l'immatriculation poursuivie :

1° Au nom de M. Guernier Eugène, sous le nom de : « Bretagne », pour deux parcelles divisées de terrain, l'une de 4.935 mètres carrés 40 dc, l'autre de 4.500 mètres carrés;

2° Aux noms des requérants marocains, sous le nom de : « Marmoucha », pour le surplus de la propriété, à l'exclusion de la propriété dite : « Marmoucha Etat », qui a fait l'objet de la publication susvisée au *Bulletin Officiel* du 3 avril 1923, n° 545;

Ledites propriétés délimitées comme suit et en conformité du plan d'aménagement du quartier :

I. — Propriété dite « Bretagne », composée de deux parcelles : Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par des rues prévues au plan d'aménagement du quartier;

A l'ouest, par une parcelle de la propriété dite « Marmoucha ». Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues prévues au plan d'aménagement du quartier.

A l'est, par une parcelle de la propriété dite « Marmoucha ».

II. — Propriété dite : « Marmoucha ». Au nord, par la propriété dite : « Marmoucha Etat », réquisition 2533 c, par une rue prévue au plan d'aménagement la séparant de la deuxième parcelle de la propriété dite « Bretagne » et par la propriété dite « La Malaouine III », réquisition 2534 c;

A l'est, par Hadj Abdallah bel Hadj Ali ould Aïcha et ses frères;

Au sud, par l'oued Goréa (domaine public);

A l'ouest, par Hadj Abdallah bel Hadj Ali et ses frères; Walter Opitz (séquestre des biens austro-allemands), par la propriété dite « Bretagne » (première parcelle) et par une rue prévue au plan d'aménagement du quartier.

Les requérants déclarent que M. Guernier est seul propriétaire de la propriété dite « Bretagne », composée des deux parcelles sus-visées, par suite de l'attribution qui lui en a été faite par ses co-propriétaires, en vertu d'un plan signé par les parties et déposé à la Conservation, et les requérants marocains de la propriété dite « Marmoucha », pour l'avoir recueillie dans la succession de Hadj Ameer ben el Hadj Taïbi et Heraoui, leur aïeul.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Fondouk Benabu et Benazeraf », réquisition 4114°, sise à Ber Rechid, près du contrôle civil, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 juillet 1921, n° 454.**

Suivant réquisition rectificative en date du 22 juin 1923, M. Benabu Salomon, veuf non remarié de dame Lieusu Aïcha, demeurant à Casablanca, n° 49, rue de Fès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Fondouk Benabu et Benazeraf », réquisition 4114 c, soit poursuivie en son nom seul, par suite de l'abandon qui lui a été consenti par M. Sadon Benazeraf, co-requérant primitif, de tous ses droits sur cet immeuble, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 juin 1923, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Benabu et Benazeraf », réquisition 4115°, sise à Ber Rechid, près du contrôle civil, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 juillet 1921. n° 454.**

Suivant réquisition rectificative en date du 22 juin 1923, M. Benabu Salomon, veuf non remarié de dame Liesu Aïcha, demeurant à Casablanca, n° 49, rue de Fès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Benabu et Benazeraf », réquisition 4115 c, soit poursuivie en son nom seul, par suite de l'abandon qui lui a été consenti par M. Sadon Benazeraf, co-requérant primitif, de tous ses droits sur cet immeuble, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 juin 1923, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Domaine de Zaouiat Ben Nouaceur », « Youlineka » et « El Maati », réquisitions 2556°, 2718° et 4447°, sises près de la gare des Nouasseur, tribu des Oulad Harriz, région de Chacuis-nord et pour lesquelles ont déjà paru des extraits rectificatifs aux « Bulletins Officiels » des 18 avril 1922, 8 février 1921 et 7 mars 1922, n°s 495, 483 et 489.**

Suivant réquisition rectificative en date du 28 juin 1923, la Société Marocaine Immobilière « Dar el Beïda », société anonyme chrétienne au capital de 2 millions de francs, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 novembre 1920 et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 1920, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 6, a demandé que l'immatriculation des propriétés sus-visées, réunies en une seule, sous la dénomination de « Domaine des Nouasseur », réquisition 2556 c, soit poursuivie en son nom pour les avoir acquises de M. Goullioud, suivant acte sous seings privés du 26 avril 1923, et qu'elle soit, en outre, étendue à deux autres parcelles de terrain :

La première, connue sous le nom de : « Dhar el Djillali ben Boussehli », d'une superficie de 44 hectares environ, limitée :

Au nord, par la propriété dite « Nadma », réquisition 1653 c ; à l'est, par Mohamed ben Salah ; au sud, par la propriété ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Ber Rechid, pour l'avoir acquise de Si Mohamed el Harizi Salhi et Bouchaïb el Meïssaoui, dit : Zezoum, suivant acte d'adoul du 4 safar 1341, homologué ;

La deuxième, connue sous le nom de : « El Mramed », d'une superficie de 45 hectares environ, limitée :

Au nord, par la propriété ; à l'est, par Larbi ben Ahmed, Si M'Hamed ben Ahmed et Lababi ben Attou et consorts ; au sud, par la djemma de Si Abet ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Ber Rechid, pour l'avoir acquise de Si Larbi ben Taïbi et consorts, par acte d'adoul du 13 kaada 1341, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Afsou », réquisition 688°, situé contrôle civil d'Oujda à 2 kilomètres environ au sud de la ville, avenue de Sidi Yahia et Trik el Fedj, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 avril 1922, n° 498.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1923, M. Vaissié Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, a demandé que, par suite du décès survenu à Oujda le 4 avril 1923, de Mme Vaissié, son épouse, née Ramponi, Marie, Madeleine, avec laquelle il s'était marié le 22 février 1879 sans contrat, l'immatriculation de la propriété dite « Afsou », réquisition 688 c sus-désignée soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants ci-après nommés : 1° Vaissié Léon, négociant, marié sans contrat à dame Samperez Incarnation, le 15 septembre 1902, à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 2° Mme Vaissié Anne, mariée sans contrat à Renard Louis, Jules, Emma-

manuel, le 16 octobre 1912, à Tlemcen, demeurant à Chanzy ; 3° Mme Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat à M. Bissarrotte Ferdinand, le 14 octobre 1911 à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 4° M. Vaissié Henri, célibataire, demeurant à Oujda, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage, dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, ainsi que le tout résulte :

1° D'un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923 ;

2° D'un acte de donation déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, lequel contient une clause de révocation en cas de convol en secondes noces par le donataire.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jardin Vaissié », réquisition 689°, située contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ au sud de la ville, au lieu dit « Metadia », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 4 avril 1922, n° 493.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1923, M. Vaissié Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, a demandé que, par suite du décès survenu à Oujda, le 4 avril 1923, de Mme Vaissié, son épouse, née Ramponi, Marie, Madeleine, avec laquelle il s'était marié le 22 février 1879 sans contrat, l'immatriculation de la propriété dite « Jardin Vaissié », réq. 689 c sus-désignée soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants ci-après nommés : 1° Vaissié Léon, négociant, marié sans contrat à dame Samperez Incarnation, le 15 septembre 1902 à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 2° Mme Vaissié Anne, mariée sans contrat à Renard Louis, Jules, Emmanuel, le 16 octobre 1912, à Tlemcen, demeurant à Chanzy ; 3° Mme Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat à M. Bissarrotte Ferdinand, le 14 octobre 1911, à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 4° M. Vaissié Henri, célibataire, demeurant à Oujda, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage, dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, ainsi que le tout résulte :

1° D'un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923 ;

2° D'un acte de donation déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, lequel contient une clause de révocation en cas de convol en secondes noces par le donataire.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mitadia », réquisition 690°, située contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ au sud de la ville, en bordure de la route de Sidi-Yahia, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 4 avril 1922, n° 493.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1923, M. Vaissié Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, a demandé que, par suite du décès survenu à Oujda, le 4 avril 1923, de Mme Vaissié, son épouse, née Ramponi, Marie, Madeleine, avec laquelle il s'était marié le 22 février 1879 sans contrat, l'immatriculation de la propriété dite « Méta-dia », réquisition 690 c sus-désignée soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants ci-après nommés :

1° Vaissié Léon, négociant, marié sans contrat à dame Samperez Incarnation, le 15 septembre 1902, à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 2° Mme Vaissié Anne, mariée sans contrat à Renard Louis, Jules Emmanuel, le 16 octobre 1912, à Tlemcen, demeurant à Chanzy ; 3° Mme Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat à M. Bissarrotte Ferdinand le 14 octobre 1911 à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 4° M. Vaissié Henri, célibataire, demeurant à Oujda, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage, dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, ainsi que le tout résulte

1° D'un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923 ;

2° D'un acte de donation déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, lequel contient une clause de révocation en cas de convol en secondes noces par le donataire.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Terrain Vaissié I », réquisition 691<sup>e</sup>, située quartier du Camp, rue Trumelet Faber, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 avril 1922, n° 493.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1922, M. Vaissié Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, a demandé que, par suite du décès survenu à Oujda, le 4 avril 1923, de Mme Vaissié, son épouse, née Ramponi, Marie, Madeleine, avec laquelle il s'était marié le 22 février 1879 sans contrat, l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Vaissié I », réquisition 688 à sus-désignée, soit poursuivie tant

en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants ci-après nommés :

1° Vaissié Léon, négociant, marié sans contrat à dame Samperez Incarnation, le 15 septembre 1902, à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 2° Mme Vaissié Anne, mariée sans contrat à Renard Louis, Jules Emmanuel, le 16 octobre 1912, à Tlemcen, demeurant à Chanzy ; 3° Mme Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat à M. Bissarrette Ferdinand le 14 octobre 1911 à Tlemcen, demeurant à Oujda ; 4° M. Vaissié Henri, célibataire, demeurant à Oujda, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage, dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, ainsi que le tout résulte

1° D'un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923 ;

2° D'un acte de donation déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, lequel contient une clause de révocation en cas de convol en secondes noces par le donataire.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.*

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 388<sup>r</sup>

Propriété dite « Sidi Ali ou Jenoun », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, lieu dit Sidi Ali bou Jenoun.

Requérants: 1° M. Théry André, Charles, ingénieur agricole, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, pour 400 hectares (partie nord) ; 2° M. Boyaval Paul, Emile, avocat, demeurant à Tourcoing, rue des Orphelins, n° 12, pour le surplus (partie sud).

Le bornage a eu lieu les 5, 6, 7 et 8 juillet 1917.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 635<sup>r</sup>

Propriété dite : « Marcelle Georgette », sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue du Chellah-prolongée.

Requérant : M. Lacoste Victor, François, Xavier, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 6.

Le bornage a eu lieu les 19 mars et 26 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 648<sup>r</sup>

Propriété dite : « Marcelle Georgette II », sise à Rabat, quartier des Touargas, à l'angle des avenues du Chellah et de la Résidence.

Requérante : Mme Cheffri Maria, épouse Lacoste, demeurant à Rabat, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 927<sup>r</sup>

Propriété dite : « Villa Joséphine II », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Perez Joseph, chef de chantier, demeurant à Kenitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 1108<sup>r</sup>

Propriété dite : « Souk el Arba du Rarb », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, région de Souk el Arba du Rarb, lotissement Boisset.

Requérant : M. Boisset Louis, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu les 27 janvier 1923 et 3 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 1252<sup>r</sup>

Propriété dite : « Immeuble Buhlal n° 1 », sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérants : 1° Hadj Mohamed Buhlal ; 2° Hamed Buhlal, négociants, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

##### Réquisition n° 1253<sup>r</sup>

Propriété dite : « Immeuble Buhlal n° 2 », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue Mayer.

Requérants : 1° Hadj Mohamed Buhlal ; 2° Hamed Buhlal, négociants, demeurant à Rabat, rue Mouley Brahim, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1254°**

Propriété dite « Immeuble Buhlal n° 3 », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue Mayer.

Requérants : 1° Hadj Mohamed Buhlal ; 2° Hamed Buhlal, négociants, demeurant à Rabat, rue Mouley Brahim, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1277°**

Propriété dite : « Villa François », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Trébizonde.

Requérant : M. Vidal Joseph, cocher, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1308°**

Propriété dite : « Les Pradels », sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de Bab Témara.

Requérants : 1° M. Charles Célestin, Eugène, entrepreneur de carrosserie ; 2° Brengues Théophile, forgeron, demeurant à Rabat, 15, impasse de l'avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1309°**

Propriété dite : « Les Hortensias », sise à Rabat, quartier du Collège-Gouraud.

Requérante : Mme Guy Hortense, Isabelle, épouse de M. Beldame Louis, Philippe, Auguste, demeurant à Rabat, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2556°**

Propriété dite : « Domaine des Nouasseur », sise aux Oulad Harriz, gare des Nouasseur.

Requérante : La Société Marocaine Immobilière « Dar el Beïda », dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 546, du 10 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4114°**

Propriété dite : « Fondouk Benabu et Benazeraf », sise à Ber Rechid, près du contrôle civil.

Requérant : M. Benabu Salomon, veuf de dame Licsu Aïcha, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 juin 1923, n° 554.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4115°**

Propriété dite : « Immeuble Benabu et Benazeraf », sise à Ber Rechid, près du contrôle civil.

Requérant : M. Benabu Salomon, veuf de dame Licsu Aïcha, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 juin 1923, n° 554.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3833°**

Propriété dite : « Haoud es Sedra », sise circonscription Chaouïa-sud, tribu des Ouled Boujiri, douar Ouled Haddou et Cheurfa, lieu dit Haoud es Sedra :

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohamed ben Larbi el Melliti el Haddoui Ezziraoui ; 2° Sid el Hadj ben Mohamed ben Djilali ech Cherif el Lehyani Ezzerroui, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4006°**

Propriété dite : « Boualam I bis », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants pour la parcelle « Boualam I bis » : Boualam Ahmed ben Abdelkader ; Hadj Omar ben Hadj Abdelkader Boualam, Zineb bent Hadj Abdelkader Boualam ; Fatma bent Cheik Si Mohamed ben Larbi ; Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Houman, Fatja Fatma bent el Hadj Bouazza, Mohamed ben Mohamed el Alaoui, Ahmed ben Abdesselam Hagi, tous domiciliés à Casablanca, 10, route de Médiouna.

Propriété dite : « Piot II.

Requérant : M. Piot Charles, Alexandre, Maurice, domicilié à Casablanca, chez M. Auguste Bourliaud, 388, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4020°**

Propriété dite : « Fondouk 232 Etat », sise à Mazagan, quartier Hadj Hamou, rue 347.

Requérant : Etat chrétien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4508°**

Propriété dite : « Immeuble Brudé I », sise à Mazagan, rue 314.

Requérant : M. Brudo Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4509°**

Propriété dite : « Manuel Sintès », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Sintès Manuel, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4726°**

Propriété dite : Vacuum Oil Company I, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat.

Requérante : La société « The Vacuum Oil Company », société américaine, dont le siège social est à New-York, domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4732°**

Propriété dite : « L'Anglet », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont et avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Dehors Jean, Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4733°**

Propriété dite : « La Terrasse », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Ralhal.

Requérant : M. Dehors Jean, Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4764°**

Propriété dite : « Immeuble du Petit Duc », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Coulomb Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4995°**

Propriété dite : « Bons frères », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Pasteur, n° 3.

Requérants : 1° M. Bona Argelo ; 2° M. Bona Vincenzo, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Pasteur, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5018°**

Propriété dite : « Maison Venise », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 8.

Requérant : M. Gréco Bartholomeo, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5019°**

Propriété dite : « Annette », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 10.

Requérant : M. Belvisi Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5462°**

Propriété dite : « Bled Smik », sise tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Messaoud, douar des Soualem, au kil. 40 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : El Arbi ben Yehia ben Mohamed Essalemi el Messaoui ; son frère Hamou, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Soualem fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUDJA****Réquisition n° 888°**

Propriété dite : « Afsou », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 2 kil. environ au sud d'Oujda, sur la route n° 404, d'Oujda à Sidi Yahia, lieu dit « Trik el Fedj ».

Requérants : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire ; 2° M. Vaissié Léon, négociant ; 3° Mme Vaissié Anne, épouse Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Mme Vaissié Berthe, Marie, épouse Bissarrette, Ferdinand, et 5° M. Vaissié Henri, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 5 mars et 17 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 689°**

Propriété dite : « Jardin Vaissié », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 200 mètres environ au nord de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, kilomètre 3, lieu dit « Métadia ».

Requérants : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire ; 2° M. Vaissié Léon, négociant ; 3° Mme Vaissié Anne, épouse Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Mme Vaissié Berthe, Marie, épouse Bissarrette, Ferdinand, et 5° M. Vaissié Henri, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 690°**

Propriété dite « Metadia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada de part et d'autre de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, kilomètre 3.

Requérants : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire ; 2° M. Vaissié Léon, négociant ; 3° Mme Vaissié Anne, épouse Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Mme Vaissié Berthe, Marie, épouse Bissarrette, Ferdinand, et 5° M. Vaissié Henri, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 691°**

Propriété dite : « Terrain Vaissié I », sise ville d'Oujda, rue Truquet-Faber et en bordure de la piste de Metadia.

Requérants : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire ; 2° M. Vaissié Léon, négociant ; 3° Mme Vaissié Anne, épouse Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Mme Vaissié Berthe, Marie, épouse Bissarrette, Ferdinand, et 5° M. Vaissié Henri, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 6 mars et 14 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 4362<sup>em</sup>**

Propriété dite : « Genina Stores », sise à Safi, route de Marrakech.

Requérante : La Société Murdoch, Butler et Cie, société privée anglaise, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12.

Le bornage a eu lieu le lundi 7 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. t.,*  
REY.

**Réquisition n° 4411<sup>em</sup>**

Propriété dite : « Dar Zeet », sise à Safi, quartier du R'Bat, près des remparts de la ville.

Requérante : La Société Murdoch, Butler et Cie, société privée anglaise, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12.

Le bornage a eu lieu le vendredi 25 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. t.,*  
REY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### Chemins de fer à voie normale

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 17 août 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, Résidence générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

#### Travaux d'infrastructure

Ligne de Casablanca à Marrakech, lot dit de Kremisset, sur une longueur de 31.973 mètres.

Montant du cautionnement provisoire : 60.000 francs (à verser dans les caisses de la Compagnie C.F.M., à Rabat ou à Casablanca).

Montant du cautionnement définitif : 120.000 francs.

Cautionnements à constituer dans les conditions de l'article 32 du devis particulier de l'adjudication.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission qui servira de base à l'adjudication.

#### Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux ;

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains du directeur général des travaux publics (direction générale des travaux publics, à Rabat), qui les verra pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication, qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis, après avoir entendu les soumissionnaires.

#### Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

#### Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Directeur général des travaux publics, direction générale des travaux publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du lot dit de Kremisset du Chemin de fer de Casablanca à Marrakech ».

#### Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le directeur général des travaux publics déchètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le directeur général des travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

#### Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les villes suivantes où sont installés les bureaux de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc : à Rabat, 11, avenue des Touaïga ; à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine.

#### Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du ..... lot ..... de l'adjudication du.....,

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

« Fait à ..... le..... »

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 13, 18, 19 avril, 7 mai 1921 et 11 février 1922, à l'encontre de Si Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Rahâf el Mzamzi el Gdani, demeurant à Settât, sur la part indivise, qui serait d'un tiers lui revenant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Mezrara », située au nord du douar Gramta, d'une superficie totale de trois hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de la zaouïa Cherkaoua au souk el Khemis et longeant le terrain des Gherabla ; au sud, par le bled « Dar el Aoud » ; à l'ouest, par le bled des Ouled Hérou et, au nord, par une parcelle dénommée également Mezrara.

2° Une parcelle de terrain dite « El Merics », située à l'est du douar Gramta, d'une superficie totale de douze hectares environ, limitée : à l'est, par la piste du souk El Khemis (Sidi Amor) à Boulouane ; au sud, par le chemin allant du douar Gramta à Beni M'Hamed ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Taïbi, et, au nord, par Ben Eltaïbi.

3° Une parcelle de terrain inculte dite « Dar Miloudi », d'une superficie totale de quatre hectares environ, située dans un vallon à l'ouest du douar Gramta, limitée : à l'est, par le bled Ksiba ; au sud, par le bled Amor ben Maati, actuellement par les Talbas ; à l'ouest, par la piste allant du Bir Mokkadem à l'oued Bers ; au nord, par la piste de la zaouïa Cherkaoua au souk El Khemis.

4° Une parcelle de terrain dite « Djennonet es Sebouba » dite également « Bled el Fathimi », sise près du Bir Mokkadem, d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété d'Ahmed ben M'Hamed et celle de Hadj Larbi ; au sud, par la propriété de ce dernier ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Amor ben Taïbi et le jardin des Ouled Embarek ; au nord, par la piste allant du Bir Mokkadem au douar Gramta.

5° Une parcelle de terrain dite « Moulay Biada », et « Ghoraf », située à deux kilomètres à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie totale de quarante hectares environ, en terrain de

parcours, limitée : à l'est, par la piste allant de Djenezet es Souba au marabout de Moulay M'Barck ; au sud, par le bled Assella et celui d'Hamed ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa Si Rahal et la propriété de Ben Hamida ; au nord, par la piste de la Gare de l'oued Bers au souk El Khemis.

6° Une parcelle de terrain située sur le versant sud de l'oued Bers dite « Bled Gramra », d'une superficie totale de huit hectares environ, limitée : à l'est et au sud, par la propriété Guyot ; à l'ouest, par une piste allant du douar Gramla à la piste de l'oued Bers ; au nord, par la piste de l'oued Bers.

7° Une parcelle de terrain dite « Fedam Eddoum », située au sud du douar Gramla, d'une superficie totale de deux hectares et demi environ, limitée : à l'est, par la propriété d'Amar ben Larbi ; au sud, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti ; à l'ouest et au nord, par la propriété d'Ahhehl ben Kacem.

8° Une parcelle de terrain inculte dite « Bled Amor ben Maâti », d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : au nord, par Dar el Aoud ; à l'est, par la route de Bou Laouane au souk Sidi Amar ; au sud, par la route de Qrououl à Sidi M'Hammed ; à l'ouest, par El-houani.

9° Une parcelle de terrain dite « Dhoura ou Koudiet Azza », située au sud du douar Gramta, d'une superficie totale de cinq hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété de Cherki ben M'Hamed ; au sud, par la propriété de Hadj Mekki ben Cherki ; à l'ouest, par le bled dit « El Fathimi » ; au nord, par la propriété de Larbi ben Zaouïa.

10° Un jardin dit « Sidi M'Barreck », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un hectare et demi environ, limité : à l'est et au sud, par la propriété des Ouled Si Hamed ben Maâti ; à l'ouest, par l'oued Bers ; au nord, par le jardin de Hadj Mohamed.

11° Un jardin dit « Chouk Ahmard », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un demi-hectare environ, planté en figuiers de barbarie, limité : à l'est, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti ; au sud, par le jardin dit « Sidi M'Barck » ; à l'ouest, par l'oued Bers ; au nord, par le jardin de Hadj Mohamed.

12° Cinq jardins connus sous les noms de « Kouanessa », « Si Bouazza », « Chouirif », « Meghissel » et « El Hofra », tous attenants, situés dans la vallée de l'oued Bers, d'une su-

perficie globale et totale d'un hectare et demi environ, plantés de figuiers de barbarie, limités dans leur ensemble : à l'est, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti et l'oued Bers ; au sud, par le jardin dit « Chouk Amar » ; à l'ouest et au nord, par l'oued Bers.

13° Deux jardins contigus incultes, situés au nord de l'oued Bers, dénommés : « Regoub » et « Hail », d'une superficie globale et totale d'un hectare environ, limités : à l'est, par les propriétés de Hadj Bouchaïb et Hadj Larbi ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par un petit ravin ; au nord, par la piste allant du souk El Khemis à Mechra el Kelba.

14° Un jardin dit « El Ghazi », d'une superficie de dix ares environ, situé près de l'oued Bers, limité : à l'est, par l'oued Bers ; au sud, par la propriété de Ben Taïbi ; à l'ouest et au nord, par un terrain inculte appartenant aux Mouïhat.

15° Un jardin dénommé « El Areissa », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés environ, limité : à l'est, par l'oued Bers ; au sud, par le jardin de Embareck ; à l'ouest et au nord, par le jardin de Mohamed ben Taïbi.

16° Un jardin, connu sous le nom de « Oulja », dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de huit ares environ, limité : à l'est, par les jardins de Si el Mir et les Ouled Thami ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bers ; au nord, par le jardin de Si el Mir.

17° Un jardin dénommé « Cherki », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de deux ares cinquante centiares environ, limité : à l'est, au nord et à l'ouest, par l'oued Bers ; au sud, par les jardins de El Kébir et de Si Larbi Chleuh.

18° Un jardin dénommé « Jardin de l'oued Bers », d'une superficie de dix ares environ, limité : à l'est, par une piste allant du douar Saalta au souk El Khemis ; au sud, par l'oued Bers et par les jardins de Si Abderrahman et des Chleuh ; au nord, par une séguia.

19° Un jardin dit « Elkhalfa », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de quatre ares environ, limité : à l'est, par le jardin de Si Abderrahman ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest et au nord, par les Ouled ben Semmani.

20° Une parcelle de terrain inculte dit « Bled Bahair Cheikh », situé sur l'oued Bers, d'une superficie de deux hectares environ, limité : à l'est, par la propriété de Si Bouchaïb ould el Hadj Ahmed ; au sud, par une dafa et la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti ;

à l'ouest, par une piste allant du douar Saalta au souk El Khemis ; au nord, par l'oued Bers.

21° Une parcelle de terrain inculte, dénommée « Bled Bou Laknadel », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un hectare et demi environ, limitée : à l'est, par les jardins des héritiers de Si Ahmed Maâti ; au sud, par une séguia venant de l'oued Bers ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Larbi et de Hadj Mohamed ; au nord, par une piste allant du souk El Khemis à Mechra el Kelba.

22° Une parcelle de terrain dite « Bled Ahmed ben M'Ahmed », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti ; à l'ouest, par la parcelle de terrain dite « El Fathimi » ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ; au nord, par la propriété des Ouled Hadj Larbi.

23° Une parcelle de terrain dite « Amor ben Larbi », sise à proximité du douar Gramta, d'une superficie totale de quatre hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de Boulaouane au souk El Khemis ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi et celle de Ahmed ben M'Hamed ; au nord, par une piste venant du Elgherraf au douar de Beni M'Hamed.

24° Une parcelle de terrain dite « Djenan Rahal », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie d'un hectare et demi environ, limité : à l'est, par la propriété des Oulad Fatmi ; au sud, par Ben Taïbi ; à l'ouest, par un terrain dont le propriétaire est inconnu ; au nord, par la propriété de El Hachemi ben Mokedem.

25° Une parcelle de terrain dénommée « Dar Ghedour », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie de huit hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété de Mohamed ben Taïbi et le Med El Fathimi ; au sud, par la propriété de Ben Mouïra ; à l'ouest, par le bled dit « Khfancha » et la propriété de Mohamed ben Thami ; au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Rahal.

26° Une parcelle de terrain dite « Bled Ksiba », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie de trois hectares environ, limitée : à l'est, par le bled dit « Seman » ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ; à l'ouest, par le bled dit « Dar M'roud » ; au nord, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti.

27° Une parcelle de terrain dite « Bled Assella », située au nord du douar Gramta, d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : à l'est, par une piste allant du douar Gramta au souk El Khemis ; au sud, par le bled dit « Laoua-

ri » ; à l'ouest, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ; au nord, par le bled dit « Semmani ».

28° Une parcelle de terrain inculte dite « Bled Bahibir », sise à l'est du douar Gramta, d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, limitée : à l'est, par la piste du souk El Khemis ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Taïbi ; à l'ouest, par la piste du souk El Khemis à Boulaouane ; au nord, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maâti.

Ces vingt-huit parcelles de terrain sont toutes situées au douar Gramta, tribu des G'Dana, contrôle civil des Ouled Saïd.

29° Une parcelle de terrain dite « El Kaina », d'une superficie de deux à trois hectares environ, limitée : au nord, par le terrain d'Hadj M'Hamed ben Ali Ahmed ben Krati ; à l'est, par le terrain de Hadj Maâti ; au sud, par le terrain Boudouma, de Ahmed ben Rahal ; à l'ouest, par Ahmed ben Rahal.

30° Une parcelle de terrain dénommée « Boudouma », de la même superficie que la précédente, limitée : au nord, par la première parcelle ; à l'est, par les Oulad Anen ; au sud, par Ould Kacem ben Guédani ; à l'ouest, par Hadj Amor ben Kacem.

31° Une parcelle de terrain dénommée « Habibat », d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Hadj el Maâti ; à l'est, par le bled Dargo ; au sud, par les Oulad Anan et, à l'ouest, par la parcelle précédente.

32° Une parcelle de terrain dénommée « El Guenanette », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord, par le terrain « Dargo » ; à l'est, par Amor ben Kacem ; au sud, par la piste du souk El Khemis ; à l'ouest, par le cheikh Abbès ben Mohamed des M'Zazig et El Maachette.

33° Une parcelle de terrain dénommée « Deden Hadj Al-el », d'une superficie de quinze hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Bouelkhaïoua ; à l'est, par Si el Mekki ben Layschi ; au sud, par la piste du djemaa à Seltat ; à l'ouest, par le terrain Boukiona.

34° Un terrain dit « Daour et Caïa », divisé en trois parcelles :

La première, dénommée « Oulad Mansour », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'est, par Tahar ben Hermimèche ; au sud, par Mehrache Si el Mekki ; à l'ouest, par Si el Mekki Zemouri ;

La deuxième, dénommée « Oulad Si el Maâti », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par les

Oulad Si Samain ; à l'est, par Ahmed el Omar ; au sud, par El Marache ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Ali ;

La troisième dénommée « Ould el Hadj Maati », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par Si Smaïn ben Ahmed ; à l'est, par Si el Mekki ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb et, à l'ouest, par el Marache.

35° Une parcelle de terrain dénommée « Regha », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Si el Mekki Zemmour ; à l'est, par Si el Mekki ; au sud, par la piste de Settât ; à l'ouest, par Si el Mekki.

36° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Tahar, ben Larbi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Ali ; à l'est, par le bled Concha ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par le bled Ould Ghennem.

37° Une parcelle de terrain dénommée « L'Harch », inculte, d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par le chemin d'Oulad Ghennem ; à l'est et au sud, par le terrain de Bouchaïb ben Rahal ; à l'ouest, par El Mouarat.

38° Une parcelle de terrain dénommée « El Hofra », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par le bled Oulad Moussa ; à l'est, par le sentier d'El Maachette ; au sud, par le terrain de Hadj Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Zine ben Ahmed.

39° Une parcelle de terrain dénommée « Chaïbet ben Al-el », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Si Smaïn ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Abbès ; au sud, par Oulad el Cadi.

40° Une parcelle de terrain dénommée « Seddra », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le terrain de Bouchaïb ben Lachemi ; au sud, par le terrain de Si Saïd ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste du douar Annanette à Settât.

41° Une parcelle de terrain dénommée « Chaban », d'une superficie de vingt hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le chemin de Settât au Grar ; au sud, par Abdesselem ben Hadj et, à l'ouest, par la piste de Bir Chabaa.

Ces treize dernières parcelles de terrain sont toutes situées aux environs du douar Annanette, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settât.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur la part indivise revenant au poursuivi sur lesdits immeu-

bles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 15 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,  
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 22 et 23 novembre 1922, à l'encontre de Si el Hadj Mohamed bel el Hadj Mohamed ben Rahal et M'Zemzi el Gdani, demeurant au douar Gramta, tribu des G'Dana, contrôle civil des Ouled Saïd, sur la part indivise qui serait d'un tiers lui revenant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Mezrara », située au nord du douar Gramta, d'une superficie totale de trois hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de la zaouïa Cherkoua au souk el Khémis et longeant le terrain des Gherralla ; au sud, par le bled « Dar el Aoud », à l'ouest, par le bled des Ouled Hérou et au nord, par une parcelle dénommée également Mezrara.

2° Une parcelle de terrain dite « El Merics », située à l'est du douar Gramta, d'une superficie totale de douze hectares environ, limitée : à l'est, par la piste du souk el Khémis (Sidi Amor) à Boulaouane ; au sud, par le chemin allant du douar Gramta à Beni M'Hamed ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Taïbi, et, au nord, par Ben Ettaïbi.

3° Une parcelle de terrain inculte dite « Dar Miloudi », située dans un vallon à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie totale de quatre hectares environ, limitée : à l'est, par le bled Kisba ; au sud, par le bled Amor ben Maati, actuellement par les Talbas ; à l'ouest, par la piste allant du Bir Mokkadan à l'oued Bers ; au nord, par la piste de la zaouïa Cherkoua au souk el Khémis.

4° Une parcelle de terrain dite « Djennanet es Sehouba », dite également « Bled el Fathimi », sise près du Bir Mokadem, d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété d'Ahmed ben M'Ahmed et celle de Hadj Larbi ; au sud, par la propriété de ce dernier ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Amor ben Taïbi et le jardin des Ouled Embarek ; au nord, par la piste allant de Bir Mokkadem au douar Gramta.

5° Une parcelle de terrain dite « Moulay Blada » et « Ghoraf », située à deux kilomètres à l'ouest du douar Gramta,

d'une superficie totale de quarante hectares environ, en terrain de parcours, limité : à l'est, par la piste allant de Djennanet es Souba au marabout de Moulay M'Barek ; au sud, par le bled Asseilla et celui d'Ahmed ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa Si Rahal et la propriété de Ben Hamida ; au nord, par la piste de la Gare de l'oued Bers à souk El Khémis.

6° Une parcelle de terrain, située sur le versant sud de l'oued Bers, dite « Bled Gamra » d'une superficie totale de huit hectares environ, limitée : à l'est et au sud, par la propriété Guyot ; à l'ouest, par une piste allant du douar Gramta à la piste de l'oued Bers ; au nord, par la piste de l'oued Bers.

7° Une parcelle de terrain dite « Fedam Eddoum », située au sud du douar Gramta, d'une superficie de deux hectares et demi environ, limitée : à l'est, par la propriété de Amor ben Larbi ; au sud, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati ; à l'ouest et au nord, par la propriété d'Ahhehl ben Kacem.

8° Une parcelle de terrain dite « Bled Amor ben Maati », d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : au nord, par Dar el Aoud ; à l'est, par la route de Bou Laouane à souk Sidi Amar ; au sud, par la route de Qrououl à Sidi M'Hammed ; à l'ouest, par El-houani.

9° Une parcelle de terrain dite « Dhoura ou Koudiet Azza », située au sud du douar Gramta, d'une superficie totale de cinq hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété de Cherki ben M'Hamed ; au sud, par la propriété de Hadj Mekki ben Checki ; à l'ouest, par le bled dit el Fathimi ; au nord, par la propriété de Larbi ben Zaouïa.

10° Un jardin dit « Sidi M'Barreck », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un hectare et demi environ, limité : à l'est et au sud, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati ; à l'ouest, par l'oued Bers et au nord, par le jardin de Hadj Mohamed.

11° Un jardin dit « Chouk Ahmar », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un demi-hectare environ, planté en figuiers de barbarie, limité : à l'est, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati ; au sud, par le jardin dit « Sidi M'Barek » ; à l'ouest, par l'oued Bers ; au nord, par le jardin de Hadj Mohamed.

12° Cinq jardins connus sous les noms de « Kouanessa », « Si Bouazza », « Chouirif », « Meghissel » et « El Hoffra », tous attenants, situés dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie globale et totale d'un hectare et

demi environ, planté de figuiers de barbarie, limités dans leur ensemble : à l'est, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati et l'oued Bers ; au sud, par le jardin dit « Chouk Amar » ; à l'ouest et au nord, par l'oued Bers.

13° Deux jardins contigus incultes, situés au nord de l'oued Bers, dénommés « Regoub » et « Haïl », d'une superficie globale et totale d'un hectare environ, limité : à l'est, par les propriétés de Hadj Bouchaïb et Hadj Larbi ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par un petit ravin ; au nord, par la piste allant du souk El Khémis à Mechra el Kelba.

14° Un jardin dit « El Ghazi », d'une superficie de dix ares environ, situé près de l'oued Bers, limité : à l'est, par l'oued Bers ; au sud, par la propriété de Ben Taïbi ; à l'ouest et au nord, par un terrain inculte appartenant aux Mouïhat.

15° Un jardin dénommé « El Aareissa », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés environ, limité : à l'est, par l'oued Bers ; au sud, par le jardin de Embarek ; à l'ouest et au nord, par le jardin de Mohamed ben Taïbi.

16° Un jardin, connu sous le nom de « Oulja », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de huit ares environ, limité : à l'est, par les jardins de Si el Mir et des Ouled Thami ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bers ; au nord, par le jardin de Si el Mir.

17° Un jardin dénommé « Cherki », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de deux ares cinquante centiares environ, limité : à l'est, au nord et à l'ouest, par l'oued Bers ; au sud, par les jardins de El Kébir et de Si Larbi Chleuh.

18° Un jardin, dénommé « Jardin de l'oued Bers », d'une superficie de dix ares environ, limité : à l'est, par une piste allant du douar Saalta au souk El Khémis ; au sud, par l'oued Bers et par les jardins de Si Abderrahmed et des Chleuh ; au nord, par une séguia.

19° Un jardin dit « Elkhalfa », situé dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie de quatre ares environ, limité : à l'est, par le jardin de Si Abderrahman ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest et au nord, par les Ouled ben Semmani.

20° Une parcelle de terrain inculte dite « Bled Bahair Cheikh », située sur l'oued Bers, d'une superficie de deux hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété de Si Bouchaïb ould el Hadj Ahmed ; au sud, par une daïa et la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati ; à l'ouest, par une piste allant du douar Saalta au souk El Khémis ; au nord, par l'oued Bers.

21° Une parcelle de terrain inculte dénommée « Bled bou Lknadel », située dans la vallée de l'oued Bers, d'une superficie totale d'un hectare et demi environ, limitée : à l'est, par les jardins des héritiers de Si Ahmed ben Maati ; au sud, par une séguia venant de l'oued Bers ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Larbi et de Hadj Mohamed ; au nord, par une piste allant du souk El Khemis à Mechra el Kelba.

22° Une parcelle de terrain dite « Bled Ahmed M'Hamed », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété des Oulad Si Ahmed ben Maati ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ; à l'ouest, par la parcelle de terrain dite « El Fathimi » ; au nord, par la propriété des Ouled Hadj Larbi.

23° Une parcelle de terrain dite « Djenan Rahal », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie d'un hectare et demi environ, limitée : à l'est, par la propriété des Oulad Fatmi ; au sud, par Ben Taïbi ; à l'ouest, par un terrain dont le propriétaire est inconnu ; au nord, par la propriété de El Achemi ben Mokedem.

24° Une parcelle de terrain dite « Amor ben Larbi », sise à proximité du douar Gramta, d'une superficie totale de quatre hectares environ, limitée : à l'est, par la piste de Bouhouane au souk El Khemis ; au sud, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi et celle de Ahmed ben M'Hamed ; au nord, par une piste venant du Elgherrat au douar de Beni M'Hamed.

25° Une parcelle de terrain dénommée « Dar Ghedour », située à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie de huit hectares environ, limitée : à l'est, par la propriété de Mohamed ben Taïbi et le bled El Fathimi ; au sud, par la propriété de Ben Mouïra ; à l'ouest, par le bled dit « Khafancha » et la propriété de Mohamed ben Thami ; au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Rahal.

26° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Ksiba », sise à l'ouest du douar Gramta, d'une superficie de trois hectares environ, limitée : à l'est, par le bled dit Seman ; au sud, par la propriété des Oulad el Hadj Larbi ; à l'ouest, par le bled dit Dar Miloud ; au nord, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati.

27° Une parcelle de terrain, dite « Bled Assellat », située au nord du douar Gramta, d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : à l'est, par une piste allant du douar Gramta au souk El Khemis ; au sud, par le bled dit Laouari ; à l'ouest, par la propriété des Ouled el Hadj Larbi ; au nord, par le bled dit Semmani.

28° Une parcelle de terrain

inculte, dite « Bled Bahibir », sise à l'est du douar Gramta, d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, limitée : à l'est, par la piste du souk El Khemis ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Taïbi ; à l'ouest, par la piste du souk El Khemis à Bouhouane ; au nord, par la propriété des Ouled Si Ahmed ben Maati.

Ces vingt-huit parcelles de terrain sont toutes situées audit douar Gramta, tribu des G'Dana.

29° Une parcelle de terrain dite « El Kaina », d'une superficie de deux à trois hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Hadj M'Hamed ben Ali Ahmed ben Krati ; à l'est, par le terrain de Hadj Maïli ; au sud, par le terrain Boudania de Ahmed ben Rahal ; à l'ouest, par Ahmed ben Rahal.

30° Une parcelle de terrain, dénommée « Boudouma », de la même superficie que la précédente, limitée : au nord, par la première parcelle ; à l'est, par les Oulad Anan ; au sud, par Ould Kacem ben Guédani ; à l'ouest, par Hadj Amor ben Kacem.

31° Une parcelle de terrain dénommée « Habibat », d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Hadj el Maïli ; à l'est, par le bled Dargo ; au sud, par les Oulad Anan et à l'ouest, par la parcelle précédente.

32° Une parcelle de terrain dénommée « El Guenannette », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord, par le terrain « Dargo » ; à l'est, par Amor ben Kacem ; au sud, par la piste du Souk el Khemis ; à l'ouest, par le cheikh Abbes ben Mohamed, des M'Zazig et El Maachette.

33° Une parcelle de terrain dénommée « Feden Hadj Al-el », d'une superficie de quinze hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Bouelkhaïoua ; à l'est, par Si el Mekki ben Layaschi ; au sud, par la piste du Djema à Settat ; à l'ouest, par le terrain Boukhoua.

34° Un terrain dit « Daour el Caïd », divisé en trois parcelles.

La première, dénommée « Oulad Mansour », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'est, par Tahar ben Hermimèche ; au sud, par Mohrache Si el Mekki ; à l'ouest, par Si el Mekki Zemouri.

La deuxième, dénommée « Oulad Si el Maïli », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par les Oulad Si Smaïn ; à l'est, par Ahmed el Omar ; au sud, par El Marache ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Ali.

La troisième, dénommée « Ould el Hadj Maïli », d'une superficie de trois hectares en-

viron, limitée : au nord, par Si Smaïn ben Ahmed ; à l'est, par Si El Mekki ; au sud, par Larbi ben Bouchaïb et à l'ouest, par El Marache.

35° Une parcelle de terrain dénommée « Regba », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Si el Mekki Zemouri ; à l'est, par Si el Mekki ; au sud, par la piste de Settat ; à l'ouest, par Si el Mekki.

36° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Tahar ben Larbi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Ali ; à l'est, par le bled Cacha ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par le bled Ould Ghennem.

37° Une parcelle de terrain dénommée « L'Harch », inculte, d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par le chemin d'Oulad Ghennem ; à l'est et au sud, par le terrain de Bouchaïb ben Rahal ; à l'ouest, par El Mouarat.

38° Une parcelle de terrain dénommée « El Hofra », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par le bled Oulad Moussa ; à l'est, par le sentier d'El Maachette ; au sud, par le terrain de Hadj Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Zine ben Ahmed.

39° Une parcelle de terrain dénommée « Chaïbet ben Al-el », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Si Smaïn ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Abbès ; au sud, par Oulad el Cadi.

40° Une parcelle de terrain dénommée « Seddra », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le terrain de Bouchaïb ben Lachemi ; au sud, par le terrain de Si Saïd ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste du douar Annanette à Settat.

41° Une parcelle de terrain dénommée « Chabaa », d'une superficie de vingt hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le chemin de Settat au Grar ; au sud, par Abdessellem ben Hadj el, à l'ouest, par la piste de Bir Chabaa.

Ces treize dernières parcelles de terrain sont toutes situées aux environs du douar Annanette, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settat.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titre de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur la part indivise revenant au poursuivi sur lesdits immeubles son invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 15 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**de commodo et incommodo**  
BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**AVIS**  
**DE MISE AUX ENCHERES**

Il sera procédé, le lundi 8 octobre 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble immatriculé sous le n° du titre 629 c, sous le nom de propriété dite « Riabel », situé à Casablanca, boulevard d'Anfa, rue de la Nièvre, consistant en un terrain d'une superficie de sept ares soixante-dix centiares et comprenant :

1° Un premier corps de bâtiment, construit en dur, recouvert par une toiture en tuiles, comprenant : quatre pièces, cuisine, cabinet de toilette, water-closets, véranda ouverte, avec jardin planté d'arbres.

2° Un deuxième corps de bâtiment contigu au précédent, construit et recouvert de la même façon, comprenant six pièces.

Ces deux corps de bâtiment couvrent une surface de 330 mètres carrés environ.

3° Un hangar monté sur madriers recouvert en tôle ondulée, couvrant une surface de 40 mètres carrés environ.

4° Ceur dans laquelle se trouve un puits avec pompe et des water-closets.

Ledit immeuble clôturé de murs, borné au moyen de six bornes et limité : au nord-est, de B. 10 à 11, par la propriété dite « Villa El Maïli », réquisition 1043 c ; de B. 11 à 16, par la propriété dite « Villa Mita Benquiran », titre 466 c ; au sud-est, de B. 16 à 17, par Salomon Benabu ;

Au sud-ouest, de B. 17 à 18, par la propriété dite « Villa Mita Benquiran », titre 466 c

Au nord-ouest, de B. 18 à 9 et 10 par une piste de deux mètres, de l'autre côté Hadj Bouchaïb ben Ghezouani.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Louis Dussaut, demeurant à Issoire (Puy-de-Dôme), élitant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille, sur le sieur Rohot Marie, demeurant à Casablanca, rue de la Nièvre, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 19 octobre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au

jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 3 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.

GILBERT

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
DE MISES AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi, 16 octobre 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le n° du titre 521 c, et sous le nom de la propriété d'ite « Dar Louise », situé à Casablanca, lotissement de champagne, rue de Reims d'une superficie d'un are quatre-vingts centiares, et comprenant :

1° Une villa construite en dur, couvrant 50 mètres carrés environ recouverte en terrasse, comprenant : vestibule d'entrée, deux pièces dont une avec cabinet et l'autre avec cabinet de toilette ; water-closet, installation électrique et installation pour l'eau de la ville.

2° Dépendances, comprenant : une buanderie construite en dur, couvrant 15 mètres carrés environ et recouverte en terrasse, et cour.

3° Jardin d'agrément planté d'arbres.

Ledit immeuble borné au moyen de quatre bornes et limité : au nord, de B. 1 à 2, par la rue de Reims ; à l'est, de B. 2 à 3, par Mazel ; au sud, de B. 3 à 4, par Malka Isaac ; à l'ouest, de B. 4 à 1 par Licari.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège est à Paris, 10 rue de Mogador, agissant, poursuites et diligences de ses directeurs et administrateurs, demeurant audit siège, et à Casablanca de son directeur M. Nataf, et de son fondé de pouvoirs M. Tavernier, y demeurant, étant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, avenue du Général d'Amade, sur Mme Viès Fernande Pauline, veuve de M. de Saboulin Botena, demeurant à Casablanca, 74, rue Saint-Dié, en vertu d'un certificat d'inscription du hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, mars 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées

au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 9 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.

GILBERT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Rabat

Inscription n° 906  
du 30 juin 1923

Par acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 juin 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 du même mois, M. Pierre Bicaïs, limonadier, demeurant à Rabat, place Souk el Ghezal, a vendu à M. Armand Grolin, propriétaire, demeurant également à Rabat, place Souk el Ghezal,

Un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, place Souk el Ghezal, à l'enseigne « Café du Commerce », dans une maison appartenant à M. Manuel Ferdinand Clavel.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux servant à l'exploitation du fonds et à l'habitation du propriétaire de ce fonds ;

3° Le matériel et mobilier commercial servant à sa mise en valeur.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M<sup>e</sup> Lauriau, notaire à Sarceles (Seine-et-Oise), le 16 avril 1923, enregistré, déposé

le 28 juin 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Marcel Thibaud, exportateur, demeurant à Casablanca route de Camp-Bou-haut,

Et Mlle Marie, Thérèse Huber, sans profession, demeurant à Paris, rue Jasmin, n° 4

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avec société d'acquêts.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Le-tort, chef du bureau du notariat, de Casablanca, le 29 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Elie Pierre Doumazane, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a vendu à M. Charles Liausu, comptable, demeurant même ville, boulevard Circulaire, immeuble Gauvin Yvose, le fonds de commerce à usage de pension de famille, avec chambres meublées, connu sous le nom de : « Family House », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, meubles meublants et matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

Office des Postes, des Télégraphes  
et des Téléphones  
du Maroc

AVIS AU PUBLIC

Le mardi 11 septembre 1923, à 11 heures, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des télé-

phones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de :

400 poteaux en bois de 6 mètres 50 ;

300 poteaux en bois de 10 mètres ;

100 poteaux en bois de 12 mètres,

injectés au sulfate de cuivre par les procédés du docteur « Boucherie ».

La fourniture comprendra trois lots.

Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction de l'office avant le 20 août 1923.

Il ne sera répondu, aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement des certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahiry  
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été découvert, le 28 mai, aux Behara, à la hauteur des Ouled Moussa, par M. le Contrôleur civil suppléant chef du poste de Souk el Arba du Rabat :

Une barque, une bouée de sauvetage portant le nom « SS Grathorne Kristiansand », de nombreux filets, un mât, des vergues, des fragments de bordages, des poulies, etc.

2° Il a été remis au bureau des épaves de Rabat :

a) Le 30 juin, par Taïbi bel Hadj, barcassier sur l'oued à Rabat :

Un paquet de 50 sacs vides trouvé sur la côte.

b) Le 3 juillet, par Meki, mousse à la Société des Ports marocains, à Rabat :

18 sacs vides trouvés sur la côte.

3° Il a été remis le 25 juin, par M. Ortega Michel, maçon à Fédhala :

1 plate de 4 m. sur 1 m. 45 et 0 m. 45, sans nom ni marque, avec deux bancs cloués.

Cette barque usagée et en mauvais état se trouve dans le port de Fédhala.

4° Il a été remis le 27 juin, par MM. Fraguas Paul et Cie, de Casablanca :

16 traverses en chêne de

2 m. 62 sur 0 m. 22 et 0 m. 13.;  
2.093 kil. environ de charbon  
de terre (roches, poussier et bri-  
quettes de 7 et 13 kil., mar-  
quées D. F. 1921, couronne pa-  
tent, aigle phénix, pacific).

Ces épaves sont déposées  
quai des Portugais, à Casablan-  
ca.

5° Il a été découvert, au lieu  
dit Bourau, sur la plage N de  
Mogador, le 22 juin, par Raïes  
Ali ben Laoussain, de Moga-  
dor :

1° canot de 3 m. 50 sur 1 mè-  
tre 40 et 0 m. 50, arrière car-  
ré, avec 2 bancs fixés, peint ex-  
térieurement en vert au-dessus  
de la flottaison et en noir de la  
flottaison à la quille ; peint in-  
térieurement en châmois au-  
dessus des bancs et en noir au-  
dessous.

Payé pour transport : 32 fr.  
Rabat, le 4 juillet 1923.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance  
du public que le procès-verbal  
de délimitation de l'immeuble  
domanial dénommé « Ancien  
Guich des Bouakhers du Mik-  
kès, dont le bornage a été effec-  
tué le 21 mai 1923, a été déposé  
le 9 juin 1923, au bureau des  
renseignements de Meknès-ban-  
lieue, et le 5 juillet 1923 à la  
conservation foncière de Rabat,  
où les intéressés peuvent en  
prendre connaissance.

Le délai pour former oppo-  
sition à ladite délimitation est  
de trois mois à partir du 17  
juillet 1923, date de l'insertion  
de l'avis de dépôt au *Bulletin  
Officiel*.

Les oppositions seront reçues  
au bureau des renseignements  
de Meknès-banlieue et à la con-  
servation foncière de Rabat.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance  
du public que le procès-verbal  
de délimitation de l'immeuble  
domanial dénommé « Terrains  
Guich des Arals du Saïss »  
(Meknès-banlieue), dont le bor-  
nage a été effectué le 26 mars  
1923, a été déposé le 15 avril  
1923 au bureau des renseigne-  
ments de Meknès-banlieue, et le  
8 mai 1923 à la Conservation  
foncière de Rabat, où les inté-  
ressés peuvent en prendre con-  
naissance.

Le délai pour former oppo-  
sition à ladite délimitation est de  
trois mois à partir du 15 mai  
1923, date de l'insertion de l'a-  
vis de dépôt au *Bulletin Offi-  
ciel*.

Les oppositions seront reçues  
au bureau des renseignements  
de Meknès-banlieue et à la Con-  
servation foncière de Rabat.

#### AVIS AU PUBLIC

Le chef des services munici-  
paux de la ville de Rabat a  
l'honneur d'informer le public  
qu'une enquête de *commodo et  
incommodo* est ouverte du 7  
juillet au 7 août 1923 sur un  
arrêté du pacha concernant  
l'expropriation des parcelles né-  
cessaires à la création et à  
l'aménagement du nouveau  
champ de courses dans le  
quartier sud du Grand-Agued-  
dal.

Le dossier de l'enquête est  
déposé au service du plan, de  
la ville de Rabat, rue Van Vol-  
lenhoven, où les intéressés  
pourront le consulter et dépo-  
ser sur le registre mis à leur  
disposition les observations  
auxquelles cet arrêté pourrait  
donner lieu de leur part.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Le public est informé qu'à la  
date du 5 février 1923, il a été  
praticqué une saisie immobilière  
au préjudice du sieur Tah-  
har ben Aïssa ben Omar, pro-  
priétaire, demeurant au Dar si  
Aïssa (Abda), sur les immeu-  
bles ci-après désignés :

1° Un terrain de culture ap-  
pelé Bled Allafa, d'une super-  
ficie d'environ cent hectares,  
limité : au nord, par les gens  
du douar Krimal ; au sud, par  
un terrain makhzen ; à l'est,  
la piste du Souk Djemmaa et  
à l'ouest, par la route nationale  
de Mazagan ;

2° Une parcelle de terre ap-  
pelée Guetal el Ghenimi, com-  
posée de deux lots d'environ  
huit hectares, limitée dans son  
ensemble : au nord, par ben  
Djalili ; au sud et à l'est par  
Terghimi.

Les formalités pour parvenir  
à la vente des immeubles ci-  
dessus désignés sont faites par  
le secrétariat-greffier du tribunal  
de paix de Safi, où tous déten-  
teurs de titres de propriété et  
tous ceux qui peuvent préten-  
dre à un droit sur lesdits im-  
meubles, sont invités à se faire  
connaître dans le délai d'un  
mois, à compter du présent  
avis.

Safi, le 2 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Réunion du 23 juillet 1923  
3 heures du soir

##### Faillites

Société de fait Cohen, ex-  
commerçants à Fès, pour  
deuxième vérification.

Brotous et Meyer, menuiserie  
à Taza, pour 2<sup>e</sup> vérification.  
Bartalou et fils, Alhambra

Cinéma, à Rabat, pour dernière  
vérification.

Rodière Janvier, garage Mo-  
derne, à Rabat, pour concordat  
ou union.

Bendavid Joseph, cinéma du  
Mellah, à Rabat, pour concor-  
dat ou union.

Tézier Adolphe, restaurateur  
rue de la Marne, pour concor-  
dat ou union.

Boutin et Moine, à Kénitra,  
pour reddition de compte.

##### Liquidations

Mohamed ben Abdesslam  
Berrada, commerçants à Fès,  
pour examen de situation.

Galatayud Manuel, menuise-  
rie rue de Safi, à Rabat, pour  
première vérification.

Cagnardot, ex-épiciers à Kéni-  
tra, pour dernière vérification.  
Peron, tailleur, Grande-Rue  
du Mellah, à Fès, pour dernière  
vérification.

Abdelkrim Akasbi, commer-  
çant à Fès pour dernière vérifi-  
cation.

Pauline Quatrefages, modes,  
rue El Gza, à Rabat, pour con-  
cordat ou union.

Trapani Giuseppe entrepre-  
neur à Fès, pour concordat ou  
union.

Bargasch Mohamed, rue des  
Consuls, à Rabat, pour concor-  
dat ou union.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### SECRETARIAT-GREFFE

##### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par dé-  
faut par le tribunal de pre-  
mière instance de Casablanca,  
le 24 janvier 1923, entre :

M. Marcel, Michel, Etienne  
Denorme, garçon d'hôtel de-  
meurant à Casablanca, 16, rue  
du Croissant demandeur, ayant  
pour mandataire M. Dumas,  
avocat d'une part,

Et la dame Marie Arrouman,  
épouse Denorme, domicilié de  
droit avec son mari, mais ré-  
sident de fait à Alger, 4, rue des  
Tanneurs, chez M. Lucien Treil-  
le, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été  
prononcé aux torts et griefs de  
la femme.

Casablanca, le 4 juillet 1923.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMINÉ.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu con-  
tradictoirement par le tribu-  
nal de première instance de Ca-  
sablanca, le 13 décembre 1922,  
entre :

M. Léon Vuillecot, employé  
des postes, demeurant villa  
Calpe, avenue de la Marine,  
n° 5, demandeur ayant pour  
mandataire M<sup>e</sup> Wetterwald,  
avocat, d'une part,

Et la dame Anne Fernande  
Ballet, épouse Vuillecot, domi-  
ciliée de droit avec son mari,  
mais résidant de fait à Casa-  
blanca, 79 route de Rabat, dé-  
fenderesse ayant pour manda-  
taire M<sup>e</sup> Jallat-Mariani, avocat,  
d'autre part,

Il appert que le divorce a été  
prononcé aux torts et griefs de  
la femme.

Casablanca, le 4 juillet 1923.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMINÉ.

#### TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le Juge  
de paix d'Oujda, en date du 9  
juillet 1923, la succession du  
sieur Gustave Chapelle, en son  
vivant domicilié à Taourirt, où  
il est décédé a été déclarée pré-  
sumée vacante.

Le curateur soussigné invite  
les héritiers ou légataires du  
défunt à se faire connaître et à  
justifier de leurs qualités ; les  
créanciers de la succession à  
produire leurs titres avec tou-  
tes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

##### Jugement de divorce

D'un jugement rendu par dé-  
faut par le tribunal de pre-  
mière instance d'Oujda, le 24  
janvier 1923 entre :

Le sieur Rouquet Pierre, de-  
meurant à Oujda, demandeur,  
d'une part ;

Et la dame Turraud Ger-  
maine, demeurant à Oujda, dé-  
fenderesse défaillante, d'autre  
part,

Il appert que le divorce a été  
prononcé aux torts et griefs ex-  
clusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

#### Compagnie agricole Marocaine

société anonyme marocaine  
au capital de 500.000 francs  
Siège social à Casablanca,  
ci-devant boulevard de la Gare  
et actuellement rue des  
Oulad Ziare et carrefour  
Bensliman

Aux termes d'une délibé-  
ration en date du 25 mai 1921,  
le conseil d'administration de  
la société anonyme marocaine,

Compagnie agronomique Marocaine, a décidé de transférer le siège social de ladite société, qui était à Casablanca boulevard de la Gare, même ville, rue des Oulad Ziane et carrefour Bensliman, immeuble Gaëtan Brun.

Deux expéditions de la délibération précitée ont été déposées aux greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton nord de Casablanca, le 7 juillet 1923.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

**Crédit Franco-Marocain  
du Commerce extérieur**

Société anonyme chérifienne  
au capital de 25.000.000 de f.

Siège social à Casablanca  
(Maroc)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 23 juillet 1923, à 11 h. 30, au siège administratif, 21, boulevard Haussmann, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes des articles 31, 37 et 39 des statuts, sur tous objets relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, notamment :

Fusion avec d'autres sociétés, soit par voie d'apport ou de cession de tout ou partie de l'actif à une société existante, ou à une société nouvelle, comme conséquences, réduction du capital ou liquidation de la société — soit par voie d'absorption de tout ou partie de l'actif de sociétés par apport ou achat, avec augmentation de capital.

Décisions accessoires à ces divers objets.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

**Publication de modification  
de société**

Augmentation de capital  
par création d'actions nouvelles

**LE BON LOGIS**

société anonyme d'habitations  
à bon marché, au capital  
de 357.500 francs  
porté à 370.500 francs

Siège social à Rabat  
12, avenue de Chellah

1° Aux termes d'une délibération en date du 3 avril 1923, dont un extrait revêtu de la signature de leur président légalisée est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, les membres du conseil d'administration de

la société anonyme d'habitations à bon marché « Le Bon Logis », au capital de 357.500 fr. dont le siège social est à Rabat, avenue de Chellah, n° 12, agissant en vertu de l'article 9 des statuts de la société établis suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 4 juin 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 4 juin 1920, ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de « Le Bon Logis » de 13.000 francs et, par suite, de le porter à 370.500 francs.

2° Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire sus-nommé, les 6, 7 et 10 avril 1923, les membres du conseil d'administration de ladite société « Le Bon Logis » ont déclaré que les 26 actions nouvelles de la société du montant nominal chacune de 500 francs, représentant l'augmentation de capital de 13.000 francs, décidée comme il a été dit précédemment, avaient toutes été souscrites par quatre personnes et que chaque souscripteur avait versé le montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total 13.000 francs.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

3° Du procès-verbal en date du 21 mai 1923, dont une copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Couderc, notaire, sus-nommé, suivant acte en date du 22 juin 1923, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme d'habitations à bon marché « Le Bon Logis », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les membres du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire sus-nommé, le 3 avril 1923; qu'en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social de la société est porté à 370.500 fr.

2° Et que ladite assemblée a décidé que l'article 8 des statuts serait désormais modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Le capital social est fixé à 370.500 francs et divisé en 741 actions de 500 fr. chacune. Sur ces 370.500 fr., 357.500 francs forment le capital originaire, 130.000 francs la première augmentation de capital décidée le 28 avril 1921, et 13.000 francs représentent le montant de l'augmentation de

capital décidée par délibération du conseil d'administration le 3 avril 1923.

Sur les 475 actions représentant le capital primitivement souscrit, 75 actions entièrement libérées sont attribuées à M. Croizau en représentation de son apport, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Les actions de surplus sont souscrites en numéraire.

Les sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un dixième du capital social.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement des 6, 7 et 10 avril 1923, de l'extrait de la délibération du conseil en date du 3 avril 1923, de la liste des souscripteurs annexée à l'acte de déclaration, de l'acte de dépôt du 22 juin 1923 et de la délibération y annexée, a été déposée le 11 juillet 1923, au secrétariat-greffe des tribunaux de paix (canton sud) et de première instance de Rabat, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

CORTEY.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

**Le Grand Vizir,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête en date du 27 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juillet 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen situé dans l'annexe des Hayaïna,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès à Taza, à un point

situé à 1.300 mètres à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1341 (8 mai 1923).

MOHAMMEL EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

**Réquisition de délimitation**  
concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien; en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna).

Ce territoire a une superficie approximative de 1.250 hectares.

**Limites :**

Au nord et à l'est : la route de Fès à Taza, d'un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, jusqu'à hauteur du blockhaus n° 1.

Au sud, la limite est constituée par une ligne fictive le séparant du territoire restitué à la tribu des Beni Ouaraïn et qui passe au nord et à proximité de la kasbah Ararsa, de celle d'Hamed ben Jilali, de celle dite « El Frane », jusqu'à un 'kerkour' placé à l'ouest et à 600 mètres environ de cette dernière kasbah.

A l'ouest, la limite est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord pour aboutir sur la route de Fès-Taza, au point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès-Taza, à un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mars 1923.

FAVEREAU.

**Société anonyme de Contrôle et d'administration fiduciaire**

Capital : 500.000 francs  
Siège à Casablanca, rue de Marseille

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, à Paris, 7, rue de Clichy, pour le 30 juillet 1923, à 11 heures.

Ordre du jour :

Comptes de l'exercice 1922.  
Bilan au 31 décembre 1922.  
Approbation et emploi des bénéfices.  
Nomination de commissaires aux comptes.  
Dispositions statutaires.  
Le Conseil d'administration.

**Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie**

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 juillet 1923, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda sur une demande présentée par M. Emile Vianet pour le compte de la société italo-américaine des Pétroles, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Oujda.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT**

*Divorce Compagnon-Curdy*

*Assistance judiciaire*

Décision du 23 décembre 1922

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 16 mai 1923, entre :

Mme Curdy Sophie, Eléise, demeurant à Salé,

Et M. Compagnon Charles, Louis, son mari, demeurant ci-devant à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs du mari.

Le sieur Compagnon est informé qu'il a huit mois pour faire opposition, à partir du dernier acte de publicité.

Le Chef du bureau,  
MÉQUASSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur David Medioni, commerçant à Guercif, à la requête du sieur Salomon Amselleu.

Tous les créanciers du sieur

David Medioni devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur Chenoll Gabriel, ex-négociant à Oujda, à la requête de M. Paul Sadoun.

Tous les créanciers du sieur Chenoll Gabriel devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés

mobilières des sieurs Diaz frères, entrepreneurs de transports à Oujda, à la requête de M. François Perez.

Tous les créanciers des sieurs Diaz frères devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 mars 1923, entre :

1<sup>er</sup> M. Ernest, Louis, Frédéric Bonnafous, contrôleur du tribunal, demeurant à Casablanca, Grand Hôtel Central, demandeur au principal, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Cruel, avocat, d'une part ;

Et la dame Andrée, Antoinette Emma Giraud épouse Bonnafous, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait chez ses parents, 33, rue de la Liberté, à Casablanca, défenderesse au principal, reconventionnellement demanderesse, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Guy, avocat, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 4 juillet 1923.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMIÈRE.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marsala, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Monaco, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boult, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres. Opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayona, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 560, en date du 17 juillet 1923,

dont les pages sont numérotées de 869 à 896 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...